REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA

COMMUNE DE NANGA-EBOKO

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

CENTRE REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA-EBOKO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNS PUBLIC MANAGEMENT ADMINISTRATIVE OF THE STEPS

INTERNAL TENDERS BOARD

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS (SIGAMP

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES (CIPM)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°010/AONO /CNE/SG/SIGAMP/CIPM/2025

DU ……/…../2025, EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML) et BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINHDU, EXERCICE 2025,

IMPUTATION :

AUTORISATION DE DEPENSE :

Coût prévisionnel : 384.000.000FCFA

2025

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaire s

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marches Publics

M / MOD : Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

S DP U : S ou s-Dé ta il des Prix Unita ire s

CI P M : Commission Interne de Passation des Marché s

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CS P M : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDP M : Commission Départementale de Passation de s Marchés Publics

DTA O : D o s s i e r T y p e d ' A p p e l d ' O f f r e s

DA O : D o s s i e r d ' A p p e l s d ' O f f r e s

PREFACE

Le présent dossier Type d'Appel d'Offres est « élaboré » par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et mis en vigueur par l'Autorité chargée des Marchés Publics à l'intention, des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués, pour la passation des marchés de travaux par voie d'appel d'offres.

Il comprend :

Pièce N°0. Lettre d'invitation à soumissionner (le cas échéant)

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix

Pièce N°9. Modèle de marché

Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité

Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental

Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

***[N.B** : Ce document de facilitation, élaboré par l'ARMP et mis en vigueur par l'Autorité chargée des marchés publics, doit être considéré comme un canevas ayant pour but d'aider les maîtres d'ouvrages et maîtres d'ouvrage délégués à élaborer leurs dossiers d'appels d'offres.*

*Pour sa bonne utilisation, il est impératif de se référer aux notes d'informations de bas de page et aux exemples qui y sont contenus. Il est disponible au siège de l'ARMP et dans ses Centres Régionaux] et électronique sur les plates-formes (**http://www.publiccontracts.cm**et www.armp.cm)*

Après insertion des détails spécifiques aux emplacements indiqués et suppression des dispositions alternatives non appropriées, le document peut être utilisé, une fois que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué s'est assuré de l'absence de contradiction ou de conflit entre clauses.

Les instructions générales qui suivent doivent par ailleurs être respectées par les utilisateurs de ce document :

***a.** Les informations particulières, comme nom du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué et l'adresse pour le retrait du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), doivent être renseignées dans l'Avis d'Appel d'Offres et dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Le document final ne doit pas comporter de vide ou de dispositions alternatives ;*

***b.** Les notes de bas de page ou en italique insérées dans l'Avis d'Appel d'Offres, le RPAO, le CCAP, le Bordereau des Prix et le Détail Estimatif représentent des instructions ou guides à suivre par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Elles ne doivent plus apparaître dans le document final.*

***c.** Les notes de bas de page insérées dans les formulaires objet de la Pièce n° 10 devant être remplis par le Soumissionnaire, sont à conserver, car elles contiennent des instructions à l'intention de ce dernier.*

***d.** Les critères de qualification des candidats et d'analyse des offres ainsi que les diverses méthodes d'évaluation présentées dans le RGAO doivent faire l'objet d'un examen approfondi en vue de ne retenir dans le RPAO que ceux applicables à la consultation considérée*

***e.** Il est important de rappeler que les dossiers d'appels d'offres relatifs à certains travaux spécifiques priment sur le présent document s'ils sont élaborés et mis en vigueur conformément à la réglementation en vigueur.*

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.Avis d' Appel d' O f f res (AAO) 10

Pièce N°2.Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) 24

Pièce N°3.Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) 56

Pièce N°4.Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) 81

Pièce N°5.Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 116

Pièce N°6.Cadre du bordereau des prix unitaires 120

Pièce N°7.Cadre du détail quantitatif et estimatif 125

Pièce N°8.Cadre du sous-détail des prix 129

Pièce N°9.Modèle de marché 133

Pièce N°10.Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires 138

Pièce N°11.La Charte d'Intégrité 165

Pièce N°12.La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ……170

Pièce N°13.Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables 174

Pièce N°14. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 177

Pièce N°15.Procédure de passation des marchés en ligne 174

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Note relative à l'Avis d'Appel d'Offres

L'Avis d'Appel d'Offres, rédigé en français et en anglais, fournit les renseignements dont les soumissionnaires potentiels ont besoin pour consulter ou décider d'acquérir le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en vue de présenter une offre le cas échéant. Il contient notamment les critères d'évaluation des offres.

Pièce de portée générale, les informations contenues dans l'Avis d'Appel d'Offres doivent concorder avec celles fournies par les autres pièces du Dossier d'Appel d'Offres et, en l'occurrence, le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Note relating to the tender notice

The tender notice in English and French furnishes the information needed by the potential candidates to decide whether to acquire or consult the Tender File (TF) in order to eventually make an offer. In addition to the essential information contained in the Tender File, it must indicate any important criteria used for the qualification of candidates.

The information contained therein must conform to the rest of the Tender File and especially with the information in the Special Conditions of the invitation to tender.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°010/AONO/ CNE/SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU ……/…../2025, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINHDU, EXERCICE 2025

Le Maire de la Commune de Nanga-Eboko , Maitre d'ouvrage Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de **NANGA-EBOKO**, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO), pour la réalisation des opérations sus-indiquées.

1. **Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent appel d'offres a pour objet **l'exécution des travaux de réhabilitation d'une voirie dans le centre urbain de Nanga-Eboko-rond point Camtel-Gendarmerie-Mairie-Carrefour Mokolo (1200ml)-bretelles, revêtement BB (4cm), dans la Commune de Nanga-Eboko, Département de la Haute Sanaga**.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de chantier
- Amené et repli de matériel
- Projet d'exécution et plan de recollement
- Etudes techniques et géotehniques
- Suivi et contrôle des travaux
- Débroussaillage-nettoyage
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt
- Mise en forme de la plate-forme
- Démolitions d'ouvrages en béton armé
- Scarifications de la chaussée revêtue
- Réparation des nids de poules avec des graves concassées de l'enduit bicouche
- Couche de fondation en graveleux naturels
- Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique
- Couche de base en grave concassée 0/31,5
- Imprégnation simple
- Sablage
- Enduit superficiel tricouche
- Couche d'accrochage (cut-back 400/600)
- Béton bitumineux épaisseur = 4 cm
- Bordures types P2
- Curage des fossés bétonnés ou maçonnés et des caniveaux
- Fossés bétonnés triangulaires section des base : hauteur = 30, ouverture = 40, ép : 15 cm

- Caniveaux bétonnés de section 0,40 x (0,30x<H<0,60)
- Caniveaux bétonnés de section 0,60 x (0,40<H<0,70)
- Dallette sur caniveaux bétonnés de largeur ép = 15cm
- Déplacement des conduites d'eau
- Déplacement des lignes électriques aériennes BT

3. Tranches/Allotissement

Les travaux sont en un lot unique :

• **Lot n°010 :** objet **travaux DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO, département de la Haute Sanaga**

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de Trois cent quatre-vingt-quatre millions (384.000.000)

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de cent vingt jours (120 jours calendaires)

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais disposant des compétences appropriées dans le domaine de travaux publics et du bâtiment ayant fait l'objet de catégorisation ou non

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'investissement public (BIP du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain exercice 2025 sur la ligne d'imputation budgétaire n°……..……..

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à Sept millions six cent quatre-vingt (7.680.000) francs et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services de la Mairie de Nanga-Eboko dès publication du présent avis aux heures ouvrables.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Mairie de Nanga-Eboko dans les services du chef de structure Interne de la gestion administrative des marchés publics (SIGAMP), tel : 679627883 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO de* Sept cent soixante-huit mille (768.000) francs CFA, payable à la recette Municipale de Nanga-Eboko

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

-Pour la soumission hors ligne, l'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de Nanga-Eboko, dans les Services du Chef de la Structure Interne de gestion administrative des marchés Publics (SIGAMP, Tel :679627883, au plus tard le _____ à _____] et devra porter la mention :

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS *ou toute autre moyen de communication électronique* officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le [date limite de réception des offres] à [Heure limite]. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.]

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ; • Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission.*
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture *des plis se fait en un temps* et aura lieu le_____ à_____ heures par la Commission Interne de Passation des Marchés *placée auprès de la Commune de Nanga-Eboko, d*ans la salle des actes de la Mairie de Nanga-Eboko à_____ heures, Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

[L'ouverture doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].

15. Critères d'évaluation

[Les critères d'évaluation sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels[1].Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel].

[Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique aux spécifications techniques du DAO et à la qualification des soumissionnaires]

15.1 Critères éliminatoires

[Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]

Il s'agit notamment:

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- du non-respect de X critères essentiels (X renvoyant au seuil de qualification des offres techniques) ;
- *de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;*
- *du non-respect du format de fichier des offres ;*
- *l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;*
- de l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ; ✦ de l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- de l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum (à préciser par le maître d'Ouvrage)
- de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;

[1]*Ces critères ont pour objet d'apprécier la conformité aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres, des pièces administratives, de l'offre technique et de la proposition financière en vue de l'attribution du marché*

- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

NB : En fonction de la spécificité de la prestation, d'autres critères pertinents pourront être ajouté lors de l'élaboration des DAO.

15.2. Critères essentiels

[Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.

Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés.]

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- les références du soumissionnaire ;
- le service après-vente (disponibilité des pièces de rechange, atelier de réparation, personnel technique), le cas échéant ;
- la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière).
- la qualification et l'expérience du personnel
- les moyens logistiques
- la méthodologie

NB : - [Indiquer les principaux critères de qualification qui montrent que le soumissionnaire dispose des capacités techniques et des ressources requises pour mener à bien l'exécution du marché. Ces critères seront détaillés à l'article 6.1 du RPAO]

[Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)].

16. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante *en incluant le cas échéant les remises proposées.*

.(En cas d'allotissement, indiquer le nombre maximum de lots dont le candidat peut être attributaire)

17. Nombre maximum de lots :

Lot unique

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *[indiquer la durée entre 60 et 90 jours] à* partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au *service (SIGAMP), Tel : 679627883 à la Mairie de Nanga-Eboko.*

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro …….. ou le MO/MOD au numéro …….

Nanga-Eboko, le _____

Le Maire de Commune de Nanga-Eboko

(Maître d'Ouvrage)

Copies :

Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
ARMP
Maître d'Ouvrage ou MOD concerné, le cas échéant ;
Président CPM concerné
Présidents de CCCM, le cas échéant ;
Affichage chrono

TENDER NOTICE

NATIONAL INVITATION TO TENDER OUVERTN010/AONO/CNE/SG/SIGAMP/CIPM/2025 OF……/…../2025, IN Emergency PROCEDURE FOR the COMPLETION OF The WORK OF REHABILITATION Of A ROADWAY SYSTEM IN The URBAN CENTRE OF Nanga-eboko-Round NOT Camtel-gendarmerie-town hall-Crossroads MOKOLO (1200ml)-Straps, COATING BB (4CM), IN The COMMUNE DE Nanga-eboko, DEPARTMENT OF The HIGH SANAGA, AREA OF The CENTER

FINANCING:IBP MINHDU, 2025

The Mayor of the Commune of Nanga-Eboko, Contracting authority, lance on behalf of the Commune of **Nanga-eboko**, a Public Invitation to tender National (AONO), for the realization of the operations know-indicated whose Building Owner is the Mayor of the Commune of **Nanga-eboko**.

1. Objectof the Invitation to tender

This invitation to tender has as an aim **the completion of the work of rehabilitation of a roadway system in the urban centre of Nanga-Eboko-round not Camtel-Gendarmerie-Town hall-Crossroads Mokolo (1200ml)-straps, coating BB (4cm), in the Commune of Nanga-Eboko, Département of High Sanaga**.

2.Consistency of work

Work includes in particular:

- Installation of building site
- Brought and fold of material
- Project of execution and plan of sticking together
- Technical and geotehnic studies
- Follow-up and control of work
- Clearing of undergrowth-cleaning
- Fill into gravelly lateritic coming from loan
- Working of the platform
- Demolitions of works out of reinforced concrete
- Scarifications of the covered roadway
- Repair of the potholes with crushed low registers of the double-layered coating
- Sub-base into gravelly natural
- Base course into gravelly lateritic or lateritic arena
- Base course out of crushed low register 0/31,5
- Simple impregnation
- Sanding
- Surface dressing tricouche
- Tack coat (cut-back bitumen 400/600)
- Asphaltic concrete thickness = 4 cm
- Standard edges P2

- Clearing out of the concreted or built ditches and the gutters
- Triangular concreted ditches section of the base:height = 30, opening = 40, ép:15 cm
- Concreted gutters of section 0,40 X (0,30x<H<0,60)
- Concreted gutters of section 0,60 X (0,40<H<0,70)
- Dallette on concreted gutters of width ép = 15cm
- Displacement of the water pipelines
- Displacement of air powerlines BT

3.Tranches/Allotissement

Work is in a single batch:

• **Batch n010:work** object **OF REHABILITATION Of a ROADWAY SYSTEM IN the URBAN CENTRE OF Nanga-eboko-round NOT Camtel-gendarmerie-town hall-crossroads MOKOLO (1200ml)-straps, COATING BB (4CM), IN the COMMUNE DE Nanga-eboko, department of High Sanaga**

4.Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is Three hundred quatre-vingt-quatre million (384.000.000)

5.Estimated time of execution

The maximum time envisaged by the Building Owner or the Building Owner Delegated for the realization of work, object of this invitation to tender is one hundred twenty days (120 days calendar)

6.Participation and origin

The participation in the present invitation to tender is opened in the companies of right camerounais having of competences suitable in the field of public works and the building having been the subject of categorization or not

7.Financing

Work object of this invitation to tender is financed by the Budget of public investment (IBP of the Ministry for Agriculture and the Rural development 2025 on the budgetary line of charge N.....

8.Mode of tender

The mode of tender retained for this consultation is off line.However, when the two possibilities are opened, a tenderer cannot use at the same time the on-line mode and the mode off line**.**

9.Guarantee of tender

Each tenderer must join to his administrative parts a guarantee of tender, discharged with the hand, delivered by an organization or a financial institution approved by the Minister in charge of finances to emit the guarantees in the fields of the public markets whose list appears in the part 14 of the CAD whose amount rises to Seven million six hundred and eighty (7.680.000) francs and valid up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers.The absence of the bid bond delivered by a bank of first order or a financial organization of first category authorized by the Ministry in charge of Finances to emit guarantees within the framework of the public markets, will involve the pure and simple rejection offer.A produced bid bond but not having any relationship with the consultation concerned is regarded as absent.The bid bond presented by a tenderer during the meeting of opening of the folds is inadmissible.

10.Consultation of the Tender Documents

The physical file can be consulted free in the services of the Town hall of Nanga-Eboko as of publication of this opinion at the business hours.

11.Acquisition of the Tender Documents

The physical version of the tender documents can be obtained with the Town hall of Nanga-Eboko in the services of the head of Interne structure of the administrative management of the public markets (SIGAMP), such:679627883 as of publication of this opinion, against payment of a nonrefundable sum *of the expenses of purchase of the CAD of* Seven hundred soixante-huit thousand (768.000) francs CFA, payable with the Municipal receipt of Nanga-Eboko

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free remote loading to the addresses known indicated for the electronic version.However, the tender using physical methods or electronic is conditioned by the payment of the expenses of purchase of the CAD.

12.Handing-over of the offers

- For the tender off line, the offer in seven (07) specimens whose one (01) original and six (06) copies marked like such, will have to arrive at the Town hall of Nanga-Eboko, in the Services of the Head of the Internal Structure of administrative management of the markets Publics (SIGAMP, Such:679627883, at the latest the _____ with _____] and will have to be marked:

NATIONAL INVITATION TO TENDER OUVERTN010/AONO/RCE/DHS/CNE/SG/SIGAMP/CIPM/2025 OF...../...../2025, IN Emergency PROCEDURE FOR the COMPLETION OF The WORK OF REHABILITATION Of A ROADWAY SYSTEM IN The URBAN CENTRE OF Nanga-eboko-Round NOT Camtel-gendarmerie-town hall-Crossroads MOKOLO (1200ml)-Straps, COATING BB (4CM), IN The COMMUNE DE Nanga-eboko, DEPARTMENT OF The HIGH SANAGA, AREA OF The CENTER

To open only during the meeting examination "

For the tender on line, the offer will have to be transmitted by the tenderer on platform COLEPS *or any other electronic mean of communication* official to specify by the building owner at the latest it [limiting date of reception of the offers] with [limiting Hour].A backup copy of the offer recorded on key USB or CD/DVD will have to be transmitted under fold sealed with the clear and readable indication "backup copy", in addition to the mention above within the time limits.

Cut and format of the files

For the tender on line, the maximum sizes of the documents which will forward on the platform and constituting the offer of the tenderer are as follows:

- 5 MO for the Administrative Offer;
- 15 MO for the Technical Offer;
- 5 MO for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- Format pdf for the textual documents;
- JPEG for the images.

The candidate will take care to use software of compression in order to possibly reduce the size of the files to be transmitted.]

13.Admissibility of the folds

The administrative parts, the technical offer and the financial offer must be placed in different envelopes separated and given under sealed fold.

Will be inadmissible by the Building Owner:

- Folds carrying the indications on the identity of the tenderer; •Folds arrived subsequently to the dates and limiting hours of deposit;
- *Folds not-in conformity with the mode of tender.*
- folds without indication of the identity of the Invitation to tender;
- The non-observance of the number of specimens indicated in the RPAO or offers only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the regulations of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular the absence of the bid bond delivered by an organization or a financial institution approved by the Minister in load of finances to emit the guarantees in the field of the public markets or the non-observance of the models of the parts of the Tender Documents, will involve the pure and simple rejection offer without any recourse. A produced bid bond but not having any relationship with the consultation concerned is regarded as absent.The bid bond presented by a tenderer during the meeting of opening of the folds is inadmissible.

14.Opening of the folds

The opening *of the folds is done in a time* and will take place the _____ [to be specified] with _____ [to be specified] hours by the Commission of Intern of Making of the Markets *placed near the Commune of Nanga-Eboko, in* the room of the acts of my Town hall of Nanga-Eboko with _____ hours, Seuls the tenderers can attend this meeting of opening or there be made represent by only one person of their choice duly elected even in the event of consortium.

Under penalty of rejection, the parts of the administrative file necessary must be produced in originals or copies certified by the originating department or the proper administrative authority ¬, in accordance with the provisions of the Particular Payment of the Invitation to tender.They must go back to less than three (03) months or be established subsequently to the date of signature of the opinion of Invitation to tender

In the event of absence or of nonconformity of a part of the administrative file at the time of the opening of the folds, after a 48 hours deadline granted by the Commission, the offer will be rejected.

[the opening must be done at the latest an hour after that limits reception of the offers fixed in the Tender Documents].

15.Criteria of evaluation

[the criteria of evaluation are of two types:the eliminatory criteria and the criteria essentiels.Un criterion cannot be at the same time eliminatory and essential].

[These criteria have the aim of essentially identifying and to reject the incomplete offers or not in conformity in the conditions fixed in the Tender Documents relating in particular to the admissibility of the administrative parts, with the conformity of the technical offer to the technical specifications of the CAD and the qualification of the tenderers]

15.1 Eliminatory criteria

[the eliminatory criteria fix the minimal conditions to fill to be allowed with the evaluation according to essential criteria's.They should not be the subject of notation.The non-observance of these criteria involves the rejection of the offer of the tenderer.]

It acts in particular:

- ✍ absence of the guarantee of tender to the opening of the folds;
- ✍ not - production beyond the deadline of 48 H after the opening of the folds, a part of the administrative file considered to be nonin conformity or absent at the time of the opening of the folds, (except the guarantee of tender);
- ✍ misrepresentations, fraudulent schemes or falsified parts;
- ✍ non-observance of X essential criteria (X returning to the threshold of qualification of the technical offers);

- ✍ *absence of the declaration on the honor of nonabandonment of the building sites during three last years;*
- ✍ *non-observance of the format of file of the offers;*
- ✍ *the absence of a unit price quantified in the financial Offer;*
- ✍ absence of leaflet accompanied by the charts of the manufacturer, if necessary;
- ✍ absence of approval or authorization of the manufacturer, if necessary.
- ✍ absence of possession into clean or hiring of a minimum material (to be specified by the Building owner)
- ✍ absence of the certificate of categorization if necessary;
- ✍ absence of an element of the financial offer (the tender, BPU, the DQE);
- ✍ absence of the charter of dated and signed integrity;
- ✍ absence of the declaration of engagement to the respect of the environmental and social clauses dated and signed;

NB:According to the specificity of the service, other relevant criteria could be added during the development of the CAD.

15.2.Essential criteria

[the criteria known as essential are those paramount or keys to consider of capacity technico-financial of the candidates to carry out the services, object of the invitation to tender. Those must be given according to the nature and of the consistency of the services to be realized.

It is advisable to formally specify the methods of validation of a criterion starting from the number of respected under-criteria.]

The criteria essential with the qualification of the tenderers will relate as an indication to:

- ✍ presentation of the offer;
- ✍ references of the tenderer;
- ✍ after-sales service (availability of the spare parts, repair shop, technical staff), if necessary;
- ✍ financial capacity (the access to a credit limit or other resources financial, the sales turnover, certificate of financial solvency).
- ✍ the qualification and the experiment of the personnel
- ✍ average logistics
- ✍ methodology

NB:- [To indicate the principal criteria of qualification which show that the tenderer has of the technical capabilities and the necessary resources to conclude the execution of the market. These criteria will be detailed in article 6.1 of the RPAO]

[the system of notation of the offers by attribution of the points is proscribed with the profit of the binary mode (yes or not)].

16.Attribution

Maitre d' Ouvrage or Maitre d' Ouvrage Deputy awards the contract to the tenderer having presented an offer filling the required criteria of technical and financial qualification and whose offer is evaluated with the lowest offer *by including the handing-over suggested if necessary.*

(En case of allotment, to indicate the maximum number of batches whose candidate can be assignee)

17.Numbers maximum batches:

A candidate can tender for one or more lots, but cannot be assignee of more than _____ batches.

[If a tenderer would be with the lowest offer for more _ batches, the Building Owner or the Deputy Building Owner will allot the _____ batches to him according to conditions' envisaged in the RPAO]

18.Period of validity of the offers

The tenderers remain committed by their offer during *[to indicate the duration between 60 and 90 days]* starting from the initial limiting date fixed for the handing-over of the offers.

19.Further information

The further information can be obtained at the business hours with *service (SIGAMP), Such:679627883 with the Town hall of Nanga-Eboko*

20.Fight against corruption and the bad practices

For any denunciation for practices, facts or acts of corruption or facts bad practices, to agree to call the CONAC with the number 1517, the Authority charged with the Public Markets (MINMAP) (SMS or call) with the numbers:(+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP with the number..... or the MO/MOD with the number 677 56 45 25

Nanga-Eboko, the _____
The Mayor of Commune of Nanga-Eboko
(Building Owner)

Copies:

Authority charged with the Public Markets (MINMAP)
ARMP
Building owner or MOD concerned, if necessary;
President CPM concerned
Presidents of CCCM, if necessary;
Posting stopwatch

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Note relative au Règlement Général de l'Appel d'Offres

La Pièce n° 2 a pour objet de donner aux soumissionnaires, les renseignements dont

Ils ont besoin pour préparer des offres conformes aux conditions fixées par la règlementation en vigueur.

Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Cette pièce contient des articles types à ne pas modifier.

TABLE DES MATIERES

A. Généralités 28

Article 1.Objet de la consultation 24

Article 2.Financement 25

Article 3.Principes éthiques 25

Article 4.Candidats admis à concourir 27

Article 5.Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés 28

Article 6.Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 28

Article 7.Visite du site des travaux 30

B.Dossier d'Appel d'Offres 30
Article 8.Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 30
Article 9.Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours 32
Article 10.Modification du Dossier d'Appel d'Offres 32
C.Préparation des offres 33
Article 11.Frais de soumission 33
Article 12.Langue de l'offre 33
Article 13.Documents constituant l'offre 33
Article 14.Montant de l'offre 35
Article 15.Monnaies de soumission et de règlement 36
Article 16.Validité des offres 37
Article 17.Cautionnement de soumission 38
Article 18.Propositions variantes des soumissionnaires 39
Article 19.Réunion préparatoire à l'établissement des offres 40
Article 20.Forme, Format et signature de l'offre 40
D.Dépôt des offres 41
Article 21.Cachetage et marquage des offres 41
Article 22.Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 43
Article 23.Offres hors délai 44
Article 24.Modification, substitution et retrait des offres 44
E.Ouverture des plis et évaluation des offres 45
Article 25.Ouverture des plis et recours 45
Article 26.Caractère confidentiel de la procédure 47
Article 27.Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le 47
Maître d'Ouvrage Délégué 47
Article 28.Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique 48
Article 29.Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire 49
Article 30.Correction des erreurs 49
Article 31.Conversion en une seule monnaie 50
Article 32.Evaluation et comparaison des offres au plan financier 50
Article 33.Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 51

F.Attribution 52
Article 34.Attribution 52
Article 35.Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un 53
Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure 53
Article 36.Notification de l'attribution du marché 53
Article 37.Publication des résultats d'attribution du marché et recours 53
Article 38.Signature du marché 54
Article 39.Cautionnement définitif 55

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **"jour"** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

   i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

   ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ; b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
iii. Les marchés exécutés ;
iv. la liste du personnel clé ;
v. La disponibilité du matériel indispensable ;
vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires ;
vii. de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La déclaration d'intention à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ; Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 :Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées *Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser* Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre des finances en charge à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

9.3. 1 Entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou

consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agrée; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. ***Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend notamment :

a. 1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- s’est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n’est pas frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu’international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;

a. 3.L’acte écrit donnant pouvoir au signataire de l’offre d’engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. ***Volume 2 : Offre technique***

Il comprend notamment :

*b.1.**Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l’article 6.1 du RGAO, notamment les références de l’entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. ***La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l’organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. ***Les preuves d’acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

*b.4.**Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d’éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. ***Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage

Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est jointe la feuille de présence incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. .Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION

TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes, administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles.

Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction

d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maire de la Commune de Nanga-Eboko attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moinsdisante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Note relative au Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

La pièce n° 3 a pour objet d'aider le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à fournir les informations spécifiques correspondant aux articles du RGAO figurant dans la Pièce n° 2 ; ces données doivent être établies pour chaque marché.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit préciser dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres les renseignements et les conditions propres à sa situation, au processus de passation du marché, aux règles applicables concernant le montant et la monnaie de l'offre, et aux critères d'évaluation des offres qui seront utilisés. Lors de la préparation de cette pièce, une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants :

a. Les renseignements qui précisent et complètent les articles de la Pièce n° 2 doivent être inclus.

b. Les précisions et/ou les ajouts éventuels aux articles de la Pièce n° 2, dictés par les conditions propres au marché considéré, doivent également être inclus.

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'Offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou précisent les dispositions du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'Article correspondant du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). Les dispositions du RGAO non reprises dans le RPAO restent applicables.

En cas de conflit, les dispositions du RPAO prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

[Des instructions pour compléter le Règlement Particulier de l'appel d'offres sont fournies, le cas échéant, par des notes en italique en référence aux clauses correspondantes du RGAO].

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
	- Le Maire de la Commune de Nanga-Eboko, maître d'ouvrage Le présent appel d'offres a pour objet **l'exécution des travaux de réhabilitation d'une voirie dans le centre urbain de Nanga-Eboko-rond point Camtel-gendarmerie-mairie-carrefour mokolo (1200ml) et bretelles, revêtement BB (4cm), dans la commune de Nanga-Eboko, Département de la Haute-Sanaga**. - Nombre de lots : 01
1.1	**Définition des Travaux :** Les travaux comprennent notamment : - Installation de chantier - Amené et repli de matériel - Projet d'exécution et plan de recollement - Etudes techniques et géotehniques - Suivi et contrôle des travaux - Débroussaillage-nettoyage - Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt - Mise en forme de la plate-forme - Démolitions d'ouvrages en béton armé

	- Scarifications de la chaussée revêtue - Réparation des nids de poules avec des graves concassées de l'enduit bicouche - Couche de fondation en graveleux naturels - Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique - Couche de base en grave concassée 0/31,5 - Imprégnation simple - Sablage - Enduit superficiel tricouche - Couche d'accrochage (cut-back 400/600) - Béton bitumineux épaisseur = 4 cm - Bordures types P2 - Curage des fossés bétonnés ou maçonnés et des caniveaux - Fossés bétonnés triangulaires section des base : hauteur = 30, ouverture = 40, ép : 15 cm - Caniveaux bétonnés de section 0,40 x (0,30x<H<0,60) - Caniveaux bétonnés de section 0,60 x (0,40<H<0,70) - Dallette sur caniveaux bétonnés de largeur ép = 15cm - Déplacement des conduites d'eau - Déplacement des lignes électriques aériennes BT **NB** : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : 120 jours calendaires *[Référence doit être faite, le cas échéant, à l'article 18.1 ci-dessous.]* Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
1.3	Nom, Objet des travaux : **de réhabilitation d'une voirie dans le centre urbain de Nanga-Eboko-rond point Camtel-gendarmerie-mairie-carrefour mokolo (1200ml) et bretelles, revêtement BB (4cm), dans la commune de Nanga-Eboko, département de la Haute Sanaga**. Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget d'Investissement Public, Exercice 2025 Ligne MINHDU.
3	L'appel d'offres est ouvert

4	Provenance des matériaux, sans objet.
5	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " *L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe)*, *La quittance d'achat* du DAO et l*e cautionnement de soumission*" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : *[à insérer]*

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
7	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus 14 jours après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, les services du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué à contacter sont les suivants: - Service Technique, Tél : *676905588* - SIGAMP, Tél : *679627883* Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie, Tél : 677 61 18 97 *ou au SIGAMP de la Mairie de Nanga-Eboko, BP, téléphone, 679627883* ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cmet http://www.publiccontracts.cm,ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 07 *(sept) jours* avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ○ *Watsap : 677611897/679627883* ○ Télécopie BP 01 Nanaga-Eboko E-mail : josephda2001@yahoo.fr ○ NB. Bien vouloir signaler par téléphone ou Watsap en cas d'envoie d'e-mail.

C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est *l'Anglais ou le Français »*
13	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***A–Volume I : Pièces administratives*** **Pour les soumissionnaires installés au Cameroun**, elles comprendront notamment : *a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;* b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 7 680 000 (sept millions six cent quatre-vingt mille) francs CFA et

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	d'une durée de validité de 03 (trois) mois, établi par *une banque de premier ordre ou un* organisme financier *de première catégorie* habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) *L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires);* d) *Le pouvoir de signature, le cas échéant ;* e) *L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale;* f) *Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger;* g) *L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la*

	convention de financement ; ; h) *La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 768 000 (sept cent soixante-huit mille) francs CFA à [la Recette Municipale de Nanga-Eboko..* i) *Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;* j) *Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de*

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun : a) produire les documents attestant : • qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; • qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; • qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur. b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel. **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente~~,~~ conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres**

B–Volume II : Offre

technique Elle comprend notamment :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 ***Références du soumissionnaire***

- *La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des dix dernières années.*

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- *Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;*
- *PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;*
- *Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.*

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : a) CV ;

b) Contrats de travail ;

c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;

b.1.3. Personnel

- Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO

NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :

- copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- copie certifiée conforme de la CNI;
- attestation d'inscription aux ordres nationaux pour le conducteur des travaux;
- curriculum vitae signé et daté de l'expert;
- attestation de disponibilité signée et datée de l'expert;
- une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et

	<u>datées de moins de</u> trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres ***b.1.4. Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux*** Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins : - une pelle chargeuse ; - une niveleuse ; - un compacteur ; - un camion bene ; - un porte –char - un pick up de liaison ***NB :*** Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. **b.2. Organisation et Méthodologie** Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur~~,~~ le cas échéant ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; ***b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :*** • ***la charte d'Intégrité*** • ***La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales***

	b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention ***« lu et approuvé »***., des documents ci-après : g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses techniques Particulières. NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. ***b.5.Commentaires CCAP et CCTP*** Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. ***b 6- La capacité financière ;*** Les Soumissionnaires devront présenter notamment : ✦ L'attestation de capacité financière d'un montant de 200 000 000 (deux cent millions) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, Les chiffres d'affaires annuels selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale,

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.] ***Pour les entreprises naissantes****, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.* *1. Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 30% du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de service proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par le Maître d'Ouvrage, y*

	compris les imprévus, pour la durée du marché). *2. La période est normalement de trois ans.* *3. En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.* *4. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.]* ***b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années*** **C. Volume 3 : Offre financière** Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : **c.1. La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; **c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires** dûment rempli ; **C.3. Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli ; **c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires** ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. *NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen* *le soumissionnaire devra joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP*]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
14.1.	***Impôts et taxes :*** *Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises*
14.2.	Les prix du marché *seront* révisables.

15	*[Dans le cadre de la présente consultation, la(les) monnaie(s) de l'offre est (sont) définie(s) suivant l'option A (monnaie locale uniquement) RGAO]*
16	**Validité des offres** : La période de validité des offres est de *90 jours* à partir de la date limite de dépôt des offres*.*
17	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 7 680 000(sept millions six cent quatre-vingt mille) CFA:

	Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
		D. DEPOT DES OFFRES
21.		***Soumission hors ligne*** *Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) dont un original et [06 copies et tenir compte de l'exemplaire à transmettre séance tenante après l'ouverture des offres au point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics] de chaque proposition* marquées comme tels, devra parvenir *SIGAMP de la Mairie*, au plus tard le _____*à*_____ *et* devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : Numéro de l'Appel d'Offres : *National Ouvert* **N°010/AONO/CNE/SG/SIGAMP/CIPM/2025** *du*_____ *Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :* Secrétariat Général de la Mairie, Tél : 677 61 18 97 *ou au SIGAMP de la Mairie de Nanga-Eboko, BP, téléphone, 679627883 1er Étage*
22		**La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : _____ à _____ , *le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission*.

	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est *hors ligne,*
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
23	L'ouverture *des plis se fait en un temps* [et] aura lieu le_____ à_____heures par la Commission de Passation des Marchés *du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué* dans la salle des actes de la Mairie de Nanga-Eboko Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre totalement en noir sur blanc; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO

	• L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
	[L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres].
	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel]. : • *Les **critères éliminatoires** fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.]* Il s'agit notamment : ✦ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; ✦ de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; ✦ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ✦ du non-respect de 8 critères essentiels, soit 72% des critères essentiels ✦ *de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;*

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
24	✦ ***l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;*** ✦ de l'absence de possession d'un matériel minimum (matériel de premier

	ordre) liste à préciser par le maître d'Ouvrage et à déterminer en propre ou en location) ✦ *de l'absence de la charte d'Intégrité* ✦ *de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales* • *Les **critères dits essentiels** (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.* *Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir sous critères respectés.] 11* Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur huit critères ✦ la présentation de l'offre ; ✦ expérience du soumissionnaire ; ✦ la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière). ✦ Qualification et expérience du personnel ✦ Matériel de 2e ordre ✦ Méthodologie ✦ délais d'exécution ✦ Les preuves d'acceptation des conditions du marché *NB : - [Indiquer les principaux critères de qualification qui montrent que le soumissionnaire dispose des capacités techniques et des ressources requises pour mener à bien l'exécution du marché.**]*** ***[Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non)].***

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**			
	N°	**Rubrique**	**Oui/Non**	

I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics **NB** : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
3	Absence de possession d'un matériel minimum : - une pelle chargeuse ; - une niveleuse ; - un compacteur ; - un camion bene ; - un porte–char ; - un pick up de liaison ; - Un camion citerne d'eau - Un finisher (en propre ou en location) ***N.B. validation de 5/7sous critères pour obtenir un oui***	Oui/Non

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	4	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
	5	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	6	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
	7	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non

	8	Non-respect d'au moins 5 (cinq) critères essentiels sur 8 (huit)	Oui/Non
	9	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non

Critères essentiels

l'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera indicatif sur :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Tous les sous critères par critère doivent être remplis pour obtenir un oui]
	✦**la présentation de l'offre** ;
	(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination…) : **oui/non**
	✦ **Expérience**
	✦ **Expérience générale en travaux :oui/non**
	Expérience dans les marchés de travaux, 05 nombre de marchés exécutés à titre d'entrepreneur au cours des *cinq* dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.
	Tous les sous critères par critère doivent être remplis pour obtenir un oui]
	✦ Expérience spécifique en travaux similaires (à ceux de l'Appel d'Offres) **oui/non**
	Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins 01 (un) de marchés similaires aux travaux de *réhabilitation de la voirie* au cours des *à cinq* dernières années avec une valeur minimale de 150 000 000 (Cent Cinquante millions). La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.
	Tous les sous critères par critère doivent être remplis pour obtenir un oui]
	[La nature des pièces justificatives de cette expérience doit être appréciée avec objectivité

	Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : *a). Copies des premières et dernières pages du contrat ;* *b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maitre d'Ouvrage ;* *1. Le nombre de marchés doit être d'un à trois, selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour le Maître d'Ouvrage de défaillance de la part de l'entreprise. Par exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille, un Maître d'Ouvrage peut être prêt à prendre le risque d'attribuer un marché à un candidat qui n'a réalisé qu'un seul marché similaire.*

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	Ce nombre doit être également fixé de façon discriminatoire mais en prenant en compte le nombre d'ouvrages de même nature réalisés dans le pays. *2. La période couverte (à préciser).* *Le montant indiqué pourrait être d'environ 75% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi*
	✦Personnel

poste	qualification	Oui/Non
Conducteur des travaux Ingénieur de Génie Civil et inscrit à l'ONIGCC	• copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • copie certifiée conforme de la CNI; • attestation d'inscription aux ordres nationaux pour le conducteur des travaux; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience	
Chef de chantier, au moins Technicien Supérieur de Génie Civil, ayant une expérience de 5 ans	• copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • copie certifiée conforme de la CNI; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas ordres nationaux pour le conducteur des travaux;	

	• curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience	
Responsable administratif, ayant un Bac+2 au moins	• copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • copie certifiée conforme de la CNI; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas ordres nationaux pour le conducteur des travaux; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience	

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet

N.B. validation de 5/7sous critères pour obtenir un oui

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.

En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.

[Insérer dans le tableau ci-dessus :(i) la liste des postes-clés (par ex : Directeur des travaux, conducteur de travaux, Chef chantier ouvrage d'art, Responsable des lots technologiques, etc. (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun des personnels clés (de 03 à 05 ans), et (iii) le nombre d'années d'expérience en travaux similaires demandé pour chacun des personnels clés (de 03 à 05 ans)].

✦Matériels

Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :

- une pelle chargeuse ;
- une niveleuse ;
- un compacteur ;
- un camion bene ;
- un porte–char ;
- un pick up de liaison ;
- Un camion citerne d'eau
- Un finisher

N.B. validation de 6/8 sous critères pour obtenir un oui

Le maître d'ouvrage devra préciser, le cas échéant, un âge maximal au-delà duquel l'engin en question ne sera pas accepté.

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes. On pourrait le cas

	échéant, prévoir l'application de décote lors de l'évaluation] ***NB :*** *Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.* **N.B**. Le MO/MOD pourra fixer un certain type de matériels à avoir en propre. Dans ce cas cette disposition devra figurer parmi les critères éliminatoires.

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif
1	Pelle chargeuse		01	RAS	RAS	Carte grise
2	Niveleuse		01	RAS	RAS	Carte grise
3	Compacteur		01	RAS	RAS	Carte grise
4	Camion bene		01	RAS	RAS	Carte grise
5	Porte char		01	RAS	RAS	Carte grise
6	Camion-citerne		01	RAS	RAS	Carte grise
7	finisher		01	RAS	RAS	Carte grise
8	Pickup de liaison		01	RAS	RAS	Carte grise

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	✦**Les preuves d'acceptations des conditions du marché** Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après: ○ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP); ○ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), .

	[la validation de tous les sous critères par critère est nécessaire pour obtenir un oui] ***En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour nonconformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces***
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : *sans objet.*
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante: *[A insérer, le cas échéant, avec la référence aux dispositions des Spécifications techniques.]*

Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	F- ATTRIBUTION
34.1	*Le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.*
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de :_____ [à préciser (entre 2 et 5%)] du montant toutes taxes comprises du marché [*Son montant est fixé en pourcentage du montant toutes taxes comprises du marché*.] Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

40	**Principes Ethiques** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres
Références du RGAO	**Description de la Disposition du RPAO**
	émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Note relative au Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixent les droits et obligations des parties au contrat. Ces droits et obligations doivent être en tout point de vue, conformes au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), qui campe d'ores et déjà le cadre règlementaire applicable à l'exécution des marchés de travaux.

A cet égard, les dispositions du CCAP complètent et/ou précisent les informations expressément prévues dans le CCAG d'une part, et celles nécessitées par le marché en question d'autre part, et ce, dans le respect des lois et règlement en vigueur au Cameroun.

Sauf disposition spéciale renvoyant au CCAP, les dispositions du CCAG demeurent applicables :

Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, celles du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévaudront sur celles du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le numéro de l'article du CCAG auquel se réfère l'article du CCAP est indiqué le cas échéant, entre parenthèses. Les autres clauses du CCAG ne figurant pas dans le CCAP restent bien entendu en vigueur dans le cadre de l'exécution du marché.

Les clauses types du CCAP constituent un canevas des dispositions que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage devront suivre pour préparer chaque Dossier d'Appel d'Offres et projet de marché.

.

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités 85

Article 1. Objet du marché 85

Article 2. Procédure de passation du marché 85

Article 3. Attributions et nantissement 85

Article 4. Langue, lois et règlements applicables 86

Article 5. Normes 85

Article 6. Pièces constitutives du marché 85

Article 7. Textes généraux applicables 87

Article 8. Communication 88

CHAPITRE II. Exécution des travaux 89

Article 9. Consistance des prestations 89

Article 10. Délais d'exécution du marché 87

Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué 90

Article 12. Ordres de service 90

Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration 92

Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....92

Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant 93

Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant 96

Article 17. Mise à disposition des documents et du site 97

Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles 97

Article 19. Sous-traitance 99

Article 20. Laboratoire de chantier et 99

Article 21. Journal et Réunions de chantier 99

Article 22. Utilisation des explosifs 100

CHAPITRE III De la réception 100

Article 23. Réception provisoire 100

Article 24. Documents à fournir après exécution 103

Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie 103

Article 26. Réception définitive 104

Article 27. Garantie légale 104

CHAPITRE IV.Clauses financières..... 105

Article 28. Montant du marché 105

Article 29. Lieu et mode de paiement 105

Article 30. Garanties et cautions 105

Article 31. Variation des prix 107

Article 32. Formules de révision des prix 107

Article 33. Formules d'actualisation des prix 107

Article 34. Travaux en régie 107

Article 35. Valorisation des approvisionnements 108

Article 36. Avances 108

Article 37. Règlement des travaux 109

Article 38. Intérêts moratoires 111

Article 39. Pénalités 111

Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance 112

Article 41. Régime fiscal et douanier 112

Article 42. Timbres et enregistrement des marchés 113

CHAPITRE V. Dispositions diverses 113

Article 43. Résiliation du marché 113

Article 44. Cas de force majeure 114

Article 45. Différends et litiges 114

Article 46. Edition et diffusion du présent marché 115

Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché 115

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la de réhabilitation d'une voirie dans le centre urbain de Nanga-Eboko-rond point Camtel-gendarmerie-mairie-carrefour mokolo (1200ml)-bretelles, revêtement BB (4cm), dans la commune de Nanga-Eboko, Département de la Haute Sanaga**.

L'objet du marché doit être en adéquation avec l'article 1 du RPAO.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert N°010/AONO/ SG/SIGAMP/CIPM/2025 du _____2025

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics*)*

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Nanga-Eboko *:* il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est *le Chef Service technique de la Commune de Nanga-Eboko* il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *(Art 34 de la circulaire N° 000001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 Avril 2022 relatif à l'application du Code des marchés publics)* : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale

à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché

- **L'Ingénieur du marché** est *le Délégué Départemental du MINHDU de la Haute-Sanaga* : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle est *le Délégué départemental du MINHDU de la haute-Sanaga (confère Point 40 de la circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 avril 2022, relatif à l'application du code des marchés publics).* ci-après désigné Maître d'Œuvre ; *il* est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de Nanga-Eboko ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de Nanga-Eboko
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le receveur Municipal de la Commune de Nanga-Eboko ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Maire de la Commune de Nanga-Eboko, l'ingénieur du Marche, le Chef service du marché.

- Le décompte final devra avoir le visa du Délégué Départemental du MINMAP de la Haute-Sanaga

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais.*

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. *La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;*
3. *La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;*
4. *la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence*
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. *La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;*
8. *La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025 ;*
9. *la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun*
10. *la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun*
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08

Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction *;*

12. *Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics* dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics *;*
13. *Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;*
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. La circulaire 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice *2025*
20. *Les textes régissant les autres corps de métier ;*
21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché *;*
22. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: ….. ……

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____

- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____
- Téléphone : _____ •

Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- Installation de chantier
- Amené et repli de matériel
- Projet d'exécution et plan de recollement
- Etudes techniques et géotehniques
- Suivi et contrôle des travaux
- Débroussaillage-nettoyage
- Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt
- Mise en forme de la plate-forme
- Démolitions d'ouvrages en béton armé
- Scarifications de la chaussée revêtue
- Réparation des nids de poules avec des graves concassées de l'enduit bicouche
- Couche de fondation en graveleux naturels
- Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique
- Couche de base en grave concassée 0/31,5
- Imprégnation simple
- Sablage
- Enduit superficiel tricouche
- Couche d'accrochage (cut-back 400/600)
- Béton bitumineux épaisseur = 4 cm
- Bordures types P2
- Curage des fossés bétonnés ou maçonnés et des caniveaux
- Fossés bétonnés triangulaires section des base : hauteur = 30, ouverture = 40, ép : 15 cm
- Caniveaux bétonnés de section 0,40 x (0,30x<H<0,60)
- Caniveaux bétonnés de section 0,60 x (0,40<H<0,70)
- Dallette sur caniveaux bétonnés de largeur ép = 15cm
- Déplacement des conduites d'eau
- Déplacement des lignes électriques aériennes BT

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : 120 (cent vingt) jours calendaires

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

10.3 L*e marché comporte une seule tranche*

Pour les marchés à tranches conditionnelles, le délai de chaque tranche, qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche considérée est de :

Tranche	Délai (en mois)
Tranche ferme	
Tranche conditionnelle 1	
Tranche conditionnelle n	

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du

Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux*. Cet Ordre de service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à

l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maitre d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13. 2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

14.1. [*Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches et les conditions de notification de chacune des tranches].*

A la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception des prestations de la tranche considérée et délivrera une attestation de

bonne exécution au Cocontractant à l'année d'exécution du contrat. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

14.2. Le délai à compter de la date de réception provisoire de la tranche précédente pour la signature et la notification par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : *[nombre de jours à préciser le cas échéant].*

14.3. Le délai de notification de cet ordre de service par le Chef de service du marché est de quinze (15) jours maximums. Ce délai est le même que celui de la tranche ferme.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet *:……...[indiquer le nom]……...*

Conducteur des travaux *:……...[indiquer le nom]……...*

Autres personnels clés *:……...[indiquer les noms]……...*

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maitre d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maitre d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 7 jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve

la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que

toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres *[A préciser]*

a) Dans un délai maximum de *[A préciser]* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, *cinq (05)* exemplaires, à l'approbation *[du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)]* le programme d'exécution des travaux, son calendrier

d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *[A préciser]* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *[A préciser]* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre disposera alors d'un délai de *[A préciser]* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *[A préciser]* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [*à préciser*] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maitre d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [*à préciser*] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché *(A préciser selon la liste ci-après)*:

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;*
- *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
- *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en

vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : *[A préciser]*.

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [*à préciser*]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [*à préciser*]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations]

a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *07* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maitre d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'œuvre) ;

- **Membres :**
  - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
  - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre];
  - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'année.
  - Le Secrétaire générale de la Commune ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité :** Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties. Dans le cadre des présentes prestations, les réceptions partielles sont acceptées.

24.5. Début de la période de garantie

la période de garantie commence à la date de la réception provisoire ou partielle

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.2 30% de *la caution seront retenus en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].*

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de deux (02) ans à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter

par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *[de quinze (15) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *[sera ou ne sera pas]* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] est de : **384.000.000FCFA** (trois cent quatre-vingt-quatre millions) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : **322.012.579** (trois cent vingt-deux millions douze mille cinq cent soixante-dix-neuf) francs CFA ;
-
- Montant de la TVA : **61.987.421** (soixante un millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent vingt un) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA

- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ___ (___) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a) Pour les règlements en francs CFA, soit *(montant net à mandater en chiffres et en lettres)*, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

b) Sans objet

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à : _____ *[A préciser. Il est compris entre 2 et 5% du montant*

TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage*

Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agrée de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

31.3. Cautionnement de bonne exécution *(en remplacement de la retenue de garantie)*

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes ou révisables *[retenir l'une des deux options à préciser selon les modalités du Code].*

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

[La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant].

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont ne sont pas révisables

Pour chacun des paramètres, l'indice «0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché*. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *[accordera ou n'accordera pas]* une avance de démarrage *[n'excédant pas 20% du montant TTC du marché]*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : *[A préciser]* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché*. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des• marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant],* établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence comprise entre un (01) et trois (3) mois*.*

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi) pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : *vingt-un (21) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.*

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration *sera mandaté comme suit :*

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du* cocontractant de l'administration*;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;*

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose d'un délai maximum d'un mois pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre ;*

38.3.4. Le *cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. *[Indiquer le dont le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *le cocontractant dispose d'un délai d'un mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature*

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Sans objet

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;

- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [*à préciser le cas échéant*].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [*à préciser le cas échéant*].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du soustraitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du

Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;

e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;

g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;

h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *[Vingt (20)]* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE 15 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

SOMMAIRE

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1 INSTALLATION DE CHANTIER
Article 2 AMENEE ET REPLI DU MATERIEL
Article 3 SUIVI ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

CHAPITRE II PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 PROVENANCE DES MATERIAUX
Article 5 LABORATOIRE

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 GENERALITES
Article 7 TRAVAUX PRELIMINAIRES
Article 8 DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER
Article 9 DOCUMENTS D’EXECUTION
Article 10 DEBROUSSAILLEMENT
Article 11 DEFORESTAGE
Article 12 ABATTAGE D'ARBRES
Article 13 DEBLAI MIS EN DEPOT
Article 14 REMBLAI PROVENANT D’EMPRUNT
Article 15 MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME
Article 16 REPROFILAGE RAPIDE
Article 17 REPROFILAGE - COMPACTAGE
Article 18 CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET EXUTOIRES
Article 19 COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVELEUX LATERITIQUE
Article 20 CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX
Article 21 FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE Ø800
Article 22 PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSES
Article 23 TETES DE BUSES EN MAÇONNERIE
Article 24 ENROCHEMENTS
Article 25 DEPOSE DE BUSE
Article 26 DALOTS EN BETON ARME
Article 27 OUVRAGES DE TETES
Article 28 FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRES OU EN LIT DE RIVIERE
Article 29 CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS
Article 30 REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES
Article 31 DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS
Article 32 BETON
Article 33 REMPLACEMENT DES POUTRES IPE
Article 34 ECHAFAUDAGE
Article 35 GARGOUILLE
Article 36 PERRES
Article 37 MAINTIEN DE LA CIRCULATION
Article 38 GARDE-CORPS
Article 39 PANNEAUX DE SIGNALISATION
Article 40 BALISES EN BOIS

Article 41	PEINTURES
Article 42	BARRIERES DE PLUIE
CHAPITRE IV	MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX
Article 43	CONSISTANCE DES PRIX
Article 44	DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX
Article 45	PLANS DE RECOLEMENT
CHAPITRE V	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Article 46	INSTALLATIONS DE CHANTIER
Article 47	CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES
Article 48	BARRIERES DE PLUIES
Article 49	SANCTIONS ET PENALITES

CHAPITRE I : GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de **REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE.** Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

À défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.1. Objet des travaux

Les travaux concernent entre autres les tâches suivantes :

- Installation de chantier ;
- Amenée et repli du chantier ;
- Suivi et contrôle ;
- Nettoyage d'emprise ;
- Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plate-forme ;

- Couche de base en graveleux latéritique ;
- Imprégnation sablée ;
- Enduit superficiel bicouche ;
- Fourniture et pose des buses en béton Ø 800 mm ;
- Puisard en béton armé pour buse Ø 800 mm ;
- Tête de buse en béton armé Ø 800 mm ;
- Fossés bétonnés de 90 x 50 ;
- Fossés maçonnés de 130x65 ;
- Bordures de Type T1 ;
- Dallettes en béton armé;
- Etudes géotechniques et d'exécution ;
- Maintien de la circulation

I.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations topographiques nécessaires à la bonne exécution des différents ouvrages, les reconnaissances géotechniques, la mise en place de la signalisation de chantier, la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent:

I.2.1 Entretien périodique

I.2.1.1. Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

I.2.1.2. Travaux préparatoires :

travaux topographiques et implantation de détails,
l'identification des réseaux et les raccordements éventuellement indispensables,
récupération de la signalisation existante.

I.2.1.3. Travaux de chaussées :

identification des gisements et carrières,
préparation et élaboration des matériaux de chaussée,
couche d'accrochage et/ou d'imprégnation,
revêtement.

I.2.1.4. Travaux d'assainissement

I.2.2. Entretien courant

Définis à l'issue des visites de surveillance, les travaux d'entretien courant comprennent :
le bouchage de nids de poule et réparation du faïençage,
le pontage des fissures,
le déflachage,
tous travaux indispensables à définir in situ,
reconstruction d'ouvrages de traversées hydrauliques (buses et dalots),
nettoyage des fossés, curage des buses, dalots et autres ouvrages,
débroussaillement élagage et abattage d'arbres,
entretien des accotements.

I.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.3.1. Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaise.

I.3.2. Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au CAMEROUN.

I.3.3. Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.4. Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives

environnementales pour l'entretien routier - TECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.
Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :
Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

I.4. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.
Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.
Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.
Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.
Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.5. LES CONTROLES DE QUALITE POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE

I.5.1. Contrôle interne au Cocontractant

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le matériel de ce laboratoire devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.
Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel arrivé sur le chantier satisfait aux conditions du CCTP.
Le Cocontractant devra soumettre le curriculum vitae du responsable qualifié du Cocontractant, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la lettre l'invitant à commencer les travaux.
Le laboratoire, auquel la mission de contrôle aura libre accès, sera utilisé par le Cocontractant pour conduire son chantier. À ce titre, le Cocontractant devra exécuter, à ses frais, son autocontrôle en réalisant les essais de contrôle de matériaux prescrits au présent CCTP.
Les qualités professionnelles des agents du Cocontractant chargés de toute la partie "laboratoire" seront vérifiées par le Maître d'œuvre dès leur prise de poste sur le chantier. À la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non-agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.
Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du Laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce Laboratoire.

I.5.2. Contrôle de la mission de contrôle

La mission de contrôle est seule responsable de l'assurance-qualité des ouvrages ; à ce titre, elle peut utiliser, pour effectuer les essais dont elle a besoin, son propre matériel, les services d'un laboratoire privé ou le matériel de laboratoire du Cocontractant. Le Maître d'œuvre aura donc libre accès au laboratoire du Cocontractant.
Le Chef de service se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport.
Le Cocontractant devra donner toutes facilités au représentant habilité du Maître d'œuvre pour effectuer ces contrôles.

I.6. Réunion de démarrage des travaux

Lors de la visite des lieux avec le Cocontractant chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers du Cocontractant et la population.
À l'issue de cette réunion, le Cocontractant arrêtera la date d'une visite contradictoire avec les agents locaux du Ministère en charge des forêts, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

I.7. Organisation et préparation des travaux

Dans un délai de trente (15) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Chef de service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier:
au maintien de la circulation ;
aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières et des emprunts ;
à la reprise d'accotement sur faibles largeurs (1 à 1.5 m) ;
au mouvement des terres et aux transports ;
aux prescriptions particulières du présent CCTP ;
aux intempéries normalement prévisibles.
Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :
une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations ;
un planning des fournitures et approvisionnements ;
un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ;
une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel ;
le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail ;
le règlement interne du Cocontractant ;
une liste du personnel d'encadrement ;
un planning des prévisions d'avancement ;
le plan d'organisation du contrôle qualité ;
le plan de signalisation temporaire du chantier ;
les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.
En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'œuvre.
Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.
Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.
Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.
La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

- Planning général des travaux :

Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres ;
Le Cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

- Planning hebdomadaire d'activité :

Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante ;
Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

I.7.1. Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

(Pour les travaux d'entretien périodique uniquement) :

Le Cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans les trois (3) semaines qui suivront la notification de l'ordre de commencer les travaux, le Cocontractant devra remettre au Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution basés sur les plans types des ouvrages d'assainissement à poser, les plans d'équipement, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.
Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, revêtu du visa du Maître d'œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.
Le visa du Maître d'œuvre ne saura relever le Cocontractant d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.
Le Cocontractant demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.
Le Cocontractant ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

I.7.2. Plans de récolement

À la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre cinq (5) exemplaires, dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.
Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.
L'établissement de ces documents est à la charge du Cocontractant.

I.8. Journal de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :
Les conditions atmosphériques ;
Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
L'avancement des travaux ;
Les prescriptions imposées ;
Les quantités détaillées de travaux ;
Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
Les réceptions et agréments ;
Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
Les non-conformités ;
Les visites officielles.
Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.
Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.
Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.
Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.
Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur.
Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.9. Programme de travaux

I.9.1 Définition des travaux

Dans une phase préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, les erreurs ou omissions éventuelles, non seulement dans les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain.
Le cocontractant présentera au Maître d'œuvre le résultat de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises dans un délai maximum de dix jours.
Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.
Après mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché définiront au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

I.9.2 Documents d'exécution

Après la mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, la définition des travaux conformément au 1.9.1 ci-dessus, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Chef de Service du marché, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'ouvrage, le projet d'exécution des travaux actualisés en six (06) exemplaires.
Ce projet sera exclusivement présenté selon le modèle fourni et fera ressortir par nature des travaux :
les schémas itinéraires ;
le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel du matériel et des matériaux ;
la description des installations du chantier envisagées ;
un planning graphique des travaux, valorisé tâche par tache, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
les travaux que le Cocontractant fera exécuter par les sous-traitants (s'il y a lieu) ;
les plans de principe d'exécution des ouvrages (bues, têtes de buses, etc.).
Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :
Soit la mention d'approbation « BON POUR APPROBATION » ;
Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs de leur rejet.
Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.
L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation ne seront ni constatés, ni rémunérés.
Le Cocontractant établira en six (06) exemplaires les documents d'exécution suivants, et soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :
les linéaires des travaux ;
les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20ème on du 1/10ème selon le cas ;
les métrés correspondants aux travaux.
Le linéaire montrera :
la largeur de décapage ainsi que les surfaces des déblais et des remblais ;
les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
la localisation des couches d'apport ;
la localisation des diverses autres taches.

I.10. Caractéristiques géométriques de la route

I.10.1. Tracé en plan

Le tracé en plan des routes est inchangé.

I.10.2. Profil en long

Aucune correction générale du profil en long des routes existantes n'est en principe à effectuer.

I.10.3. Profils en travers

Pour les parties à reconstruire, le profil en travers à appliquer se compose d'une chaussée de 6,50 m et deux accotements latéraux de 1,00 m (voir schéma en annexe).

II. Provenance, qualite et preparation des materiaux

II.1. Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agrées situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le Cocontractant.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'Œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du Cocontractant

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives Environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le

fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.
En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront, soit celles indiquées au dossier technique du marché, soit celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées.
Pour chaque emprunt prospecté, le Cocontractant indiquera :
la position repérée par rapport à l'axe du tracé de la route ;
un croquis de la zone indiquant l'emplacement des sondages effectués.
Les sondages sur lesquels les essais ont été effectués seront précisés (carrés de 25 mètres de côté).
Ce croquis devra montrer l'emplacement des arbres, les aménagements concernant le drainage, les travaux de protection de l'environnement et de remise en état du site après exploitation ;
une coupe de sondage avec indication de la découverte éventuelle et du fond des emprunts ;
le volume présumé des matériaux utilisables.
Il sera complété par l'indication des zones de mise en œuvre du matériau.
Le Maître d'œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.
Si les emprunts ne donnent pas le cube de matériaux utilisables escomptés, le Cocontractant devra prospecter de nouvelles zones d'emprunt et remettra au Maître d'œuvre les dossiers techniques correspondants.
Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.3. Prescriptions environnementales

II.3.1 Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :
la Loi n° 001 du 16 avril 2001portant code minier ;
le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.
Le terme carrière utilisé dans ces lois, décrets ou ordonnances devra être pris aussi bien dans le sens de gisement que de carrière de roche massive utilisée dans le présent CCTP.
Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.
Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.
Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.
Le Cocontractant devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable, il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découvertes non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.
Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre.
La surface à découvrir devra être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

II.3.2. Ouverture d'une carrière temporaire

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).
Les critères suivants doivent être respectés :
distance du site à au moins 30 m de la route ;

distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
distance du site à au moins 100 m des habitations ;
surface à découvrir limitée au strict minimum ;
arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.
Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.
Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.
Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.
Ces travaux comprendront :
le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est jugée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;
la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.
Après la remise en état conformément aux Prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.3. Ouverture d'un emprunt ou d'une carrière permanents

Le Cocontractant exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites afin de créer un écran visuel.
Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.
Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien futur pour une section donnée du tracé devront d'abord être épuisés. En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, les critères suivants sont à respecter au niveau environnemental :
éviter les sites présentant un intérêt écologique ou touristique ;
distance du site à au moins 30 mètres de la route ;
distance du site à au moins 100 mètres d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
distance du site à au moins 100 mètres des habitations ;
préférence sera donnée à des zones non cultivées, non boisées ;
préférence est à donner à des zones de faible pente ;
une attention particulière devra être portée aux sites d'emprunt à forte pente, afin de ne pas déstabiliser les talus naturels ;
possibilité de protection et drainage.
Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :
à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
à la conservation des plantations délimitant la carrière.
À la fin des travaux, le Cocontractant gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le Maître d'œuvre; cette tâche sera rémunérée selon les prix du marché, après prise en attachement contradictoire.
Le Cocontractant devra dans le cas d'une carrière permanente exécuter les travaux suivants :
le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet

espace aménagé en dépôt sera laissé à disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;
l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.
À la fin des travaux, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.
II.3.4. Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classés permanents
Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.
Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :
à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
à la conservation des plantations délimitant la carrière,
à l'entretien des plantations délimitant la carrière.

II.4. Matériaux d'extraction

Terminologie :
Granulat : ensemble de grains minéraux de dimensions Comprises entre 0 et 80 mmm ;
Granulométrie : détermination des dimensions des grains aux tamis à :
Maille carrée selon la norme NF P 18 101
Fines : O/D avec D ≤0,08 mm
Sables : granulats O/D avec D ≤6,3 mm
Gravillons : granulats d/D : d ≥2 mm D ≤31,5 mm
Cailloux : granulats d/D : d ≥20 mm D ≤80 mm
Graves ou tout venant : granulats 0/D avec 6,3 mm< D ≤80 mm

II.4.1. Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières

II.4.1.1. Matériaux graveleux naturels

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications

Indice portant CBR à 95 % de l'OPM et 4 jours d'imbibition		□□□□
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/m3	□□□□□
Indice de plasticité	Ip	□□□□
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	□□□□F □□□
Module de plasticité	F.IP	<500
Gonflement linéaire	%	<1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<10	35 – 90
% passant à 5 mm	<5	20 – 60
Refus à 2 mm	>2	10 – 40

Sur les gîtes de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur:
la localisation du gîte et les distances moyennes de transport qui en découle,
les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus,
les résultats des essais suivants pour chaque gîte :
10 mesures de teneur en eau naturelle,
10 analyses granulométriques,
10 limites d'Atterberg,
5 essais Proctor Modifié
2 essais CBR à 3 énergies de compactage mesurés après 4 jours d'immersion.

le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan.
Le nombre d'essais à effectuer pour chaque gisement pourra être modifié en plus ou en moins par le Maître d'œuvre s'il le juge utile.
Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des gisements proposés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques, qui seront conservés et serviront de référence en cas de contestation ultérieure entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.
Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance qualitative des matériaux qu'il aura proposés au Maître d'Œuvre pour présenter des réclamations de prix ou de délais. Dans tous les cas, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

II.4.1.2. Matériaux de substitution des purges et remblais

Le Cocontractant procédera à des purges après décaissement de la chaussée existante dans certaines zones dégradées à faible portance. La délimitation des zones de purges sera précisée par le Maître d'œuvre.
La mise en dépôt des matériaux provenant des purges devra se faire à des endroits ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. Les matériaux devront être régalés uniformément. En cas de dépôt important, l'épaisseur ne devra pas dépasser 1 m.
La mise en dépôt ne devra pas entraver l'écoulement normal des eaux et le site devra recevoir un drainage adéquat afin d'éviter l'érosion des matériaux mis en dépôt. Aucune mise en dépôt ne sera autorisée en amont de cours d'eau et en amont des ouvrages d'art ou exceptionnellement à une distance appropriée afin d'éviter le risque que les matériaux puissent être charriés par les eaux de pluies vers les cours d'eau. Des plantations pour stabiliser les matériaux mis en dépôt pourront être prescrites.

II.4.1.2.1. Spécifications

Les matériaux de substitution et les remblais proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.
Ils seront exempts de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Critères d'aCceptabilité		Spécifications
Matériaux pour corps de remblai		
- Indice portant CBR à 95% OPM, 4jours d'immersion		> 15
- Indice de plasticité	IP	< 30
- % de fines	F	< 30
- Module de plasticité	F.IP	< 800
- Taux de compactage minimal		≥ 90% OPM
Matériaux pour purges et plate-forme		
- Indice portant CBR à 95% OPM		> 20
- Indice de plasticité	IP	< 20
- % de fines	F	< 25
- Gonflement linéaire	%	< 1
- Taux de compactage minimal		≥ 95% OPM
Ces spécifications devront être vérifiées sur la couche supérieure des terrassements		

II.4.1.2.2. Contrôle

Pour les purges et par tranche de cinq cents (500) m3 maximum de remblai sous accotements il sera effectué :
une analyse granulométrique,
une détermination des limites d'Atterberg.
Un essai Proctor Modifié
un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,
Pour la couche supérieure des 35 cm et pour chaque tronçon particulier de route :
une analyse granulométrique,

une détermination des limites d'Atterberg,
Un essai Proctor Modifié
un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,

II.4.1.3. Matériaux pour couche de fondation

II.4.1.3.1. Spécifications

Les spécifications que devront respecter les matériaux pour couche de fondation seront les suivantes :

Critères d'acceptabilité		Spécifications
Matériaux pour Fondation		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4jours d'immersion		≥ 30
- Indice de plasticité (après amaigrissement au sable éventuel)	IP	≤ 25
- % de fines	F	F ≤ 30
- Module de plasticité	F.IP	< 500
- Gonflement linéaire	%	< 1
- D maxi	mm	40
- % Passant à 10 mm	< 10	40 – 70
- % Passant à 5 mm	< 5	30 – 60
- % Passant à 2 mm (squelette)	< 2	20 – 50
- Taux de compactage minimal		≥ 97% OPM

II.4.1.3.2. Contrôle

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas cinq cents (500) m3 avec un minimum de 2 séries de contrôle, il sera effectué :
une analyse granulométrique (par voie humide) ;
une détermination des limites d'Atterberg ;
un essai Proctor ;
un poinçonnement CBR à 95% après 4 jours d'imbibition.

II.4.1.4. Granulats pour graves concassées et revêtements

Dans un délai d'un mois avant tout début d'utilisation des sables et matériaux rocheux, le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les dossiers techniques des carrières d'où les matériaux sont extraits en même temps qu'un échantillon des matériaux.
L'exploitation des carrières susmentionnées, proposées par le Cocontractant ou indiquées par le Maître d'œuvre, sera subordonnée à l'exécution d'un nombre suffisant d'essais de laboratoire sur des échantillons de roche représentatifs. On pourra ainsi vérifier si les matériaux répondent aux spécifications indiquées ci-dessous.
Sont à la charge du Cocontractant :
les travaux nécessaires pour l'aménagement (découverte, pistes) et la mise en exploitation de la carrière ;
la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et les chantiers de répandage ;
les travaux relatifs aux prescriptions environnementales.
Les dossiers techniques indiqueront :
la localisation de la carrière et des couches utilisées,
un plan d'exploitation que le Cocontractant compte réaliser (front de taille),
le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévus,
les tronçons de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondant seront utilisés,
le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan,
Les résultats des essais Los Angelès, micro deval, de poids spécifique et d'adhésivité.
Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportuns et donnera sa décision sur l'utilisation des carrières proposées dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques et des échantillons. Les dossiers et échantillons seront conservés et serviront de référence en cas de contestations ultérieures entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Pour les granulats pour revêtement, si l'adhésivité du bitume est jugée insuffisante par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra prévoir l'utilisation de dopes d'adhésivité. Le type et le dosage du dope seront proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre qui pourra demander l'exécution d'essais de laboratoire préalablement à l'emploi.

II.4.1.5. Graves non traitées 0/31,5 de concassage pour couches de base, renforcement et accotements

II.4.1.5.1. Spécifications

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :

Criteres d'acceptabilité		Spécifications
Caractéristiques intrinsèques		
- coefficient Los Angeles sur fraction 10/25	%	< 35
- coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
Caractéristiques de fabrication		
- D maxi	mm	31,5
- indice de concassage (angularité)	%	100
- fuseau de référence :		100
% de passant au tamis de (mm)	31.5	95-100
	20	64 – 90
	10	40 – 70
	6.3	30 – 60
	2	20 – 42
	0.5	10 – 26
	0.08	2(4) – 10
- Indice de plasticité	IP	NM
- Equivalent de sable à 10% de fines	ES	> 40
- Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		$\leq$ 20

La proportion d'éléments sableux (<2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42% pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous climat humide, et une densité convenable après compactage.

Sur les carrières de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de prélèvements et devra remettre au Maître d'œuvre lors de la demande d'agrément, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur :

la localisation de la carrière et les distances moyennes de transport qui en découle ;

les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus.

Les résultats des essais suivants :

1 Los Angelès ;

2 analyses granulométriques ;

2 équivalents de sable ;

2 essais de poids spécifique

Le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux prescriptions environnementales, illustré par un plan.

II.4.1.5.2. Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m3 avec un minimum de 2 séries de contrôle :

une analyse granulométrique (par voie humide) ;

une mesure de la forme par détermination du coefficient d'aplatissement ;

une détermination des équivalents de sable ;

un essai Proctor.

II.4.1.6. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

II.4.1.6.1. Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées et exploitées par le Cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité :	± 5%
Variation du refus à D et au tamisât à d = passant à (D+d)/2	± 12.5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisât à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3 2%	entre 1/3 et 2/3 5%	3%
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d	2% 4%	3% 6%	3% 3%
% en poids passant au tamis de 1 mm	10%	20%	1%
% de grains friables ou altérés			
% de grains long ou plats			

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes:
pour les enduits tri-couche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;
pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10 ;
pour les enduits monocouche : une couche 6/10.

II.4.1.6.2. Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le Cocontractant procédera à :

une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m3 de gravillons,
des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m3 de gravillons.

II.4.1.7. Granulats pour revêtement en béton bitumineux

Les granulats doivent appartenir à la catégorie III et les sables à la catégorie "a" au sens de la norme NF P 18-321.
En particulier, les granulats et les sables grossiers doivent avoir un coefficient Los Angeles inférieur ou égal à 30 (pour un résultat d'essai d'usure Micro Deval - NF P 18-572 - en présence d'eau inférieur ou égal à 25).
Le sable fin doit avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 60 à 10 % de fines (NF P 18-597).
L'étendue maximale du fuseau de régularité pour les sables 0/4 doit être de :
10 % à D et au tamis de 0,5 mm ;
15 % aux tamis intermédiaires ;
4 % à 80 µ si la teneur en fines est < 12 % ;
6 % à 80 µ si la teneur en fines est > 12 %.
Les fines d'apport doivent être conformes à la norme P 18-101 et avoir un indice de plasticité nul. De plus, leur indice des vides de Rigden (NF P 18-565) doit être inférieur à 40 %, et l'essai au bleu de méthylène (P 18-592) doit indiquer une valeur inférieure à 1 g.
Le produit fini doit avoir une granulométrie comprise dans le fuseau défini ci-après :

Passant à 14 mm	100 % ;
Passant à 10 mm	95 - 100 % ;
Passant à 6 mm	65 - 75 % ;
Passant à 4 mm	45 - 60 % ;
Passant à 2 mm	30 - 45 % ;
Passant à 80 µ	7 - 10 %.

II.4.1.8. Sables pour mortier et béton
Les sables pour mortier seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritus organiques ou terreux, l'équivalent et sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers
Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.
La granulométrie devra remplir les conditions suivantes :
- Sable pour béton de propreté

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm devra être inférieure à 10 %
- Sable pour mortier

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2,5) mm, devra être inférieure à 10%.
II.4.1.9. Moellons pour maçonnerie
Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le Cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.
Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillement, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

II.4.2. Le stockage et transport des matériaux d'extraction

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.
D'une manière générale, le Cocontractant apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.
Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:
la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem ;
les dimensions des véhicules ;
les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes devront faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).

II.5. Les bétons bitumineux

L'enrobage du matériau est fait à l'aide de bitume pur 60/70 suivant un dosage à déterminer (variable entre 5 et 7%) permettant d'atteindre un module de richesse de l'enrobé égal à 3,5.

Les qualités requises du produit fini sont les suivantes :

essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ≥ 6 MPa

essai d'orniérage à 60 girations (NF P 98-253-1) ≤ 10 %

module instantané à 10 °C, 0,02 s (NF P 98-260-1) ≥ 6.000 MPa

perte de linéarité à 0 °C, 300 s (NF P 98-260-1) ≤ 0,30

module complexe à 15 °C, 10 Hz (NF P 98-260-2) ≥ 5.400 MPa

déformation relative 106 cycles, à 10 °C, 25 Hz (NF P 98-261-1) ≥ 100 10-6

II.6. Les enrobés à froid

Les enrobés à froid sont obtenus par enrobage de gravillons avec un bitume fluidifié 0/1, conforme à la norme T65-002.

Les gravillons 0/14 (25 % de 0/2 défillérisé, 25 % de 2/6, 50 % de 6/14) sont obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par Le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

Les gravillons sont de même qualité et doivent répondre aux mêmes spécifications que ceux des enduits superficiels.

La teneur en liant résiduel des enrobés est comprise entre 4,0 % et 5,5 % en poids.

Le pourcentage en vide de ces enrobés est compris entre 10 et 15 %.

La teneur en eau de mélange est comprise entre 2 et 4 %.

II.7. Les liants

II.7.1. Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300 et NF P 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPA 45. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au Cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

début de prise supérieure à 3 heures ;

fin de prise inférieure à 6 heures ;

expansion à chaud inférieure à 3 mm ;

résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451 ;

analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.7.1.1. Contrôle

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,

expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

II.7.1.2. Livraison

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

II.7.1.3. Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. Le Cocontractant devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

II.7.2. Les liants hydrocarbonés pour revêtement

II.7.2.1. Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou Cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Émulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

II.7.2.2. Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back,ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C - Orifice à 10 mm, (seconde) - Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	400/600
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial) Fraction distillant au-dessous de : - 190 °C % - 225 °C % - 315 °C % - 360 °C %	 < 9 10 à 27 30 à 45 < 47	 - < 2 5 à 12 < 15
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	□□□□
Pseudo viscosité à 25 °	mm²/s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	□□□
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première de l'essai		□□□□
Deuxième partie de l'essai		□□□□
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

II.7.2.3. Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.7.2.4. Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

Pseudo-viscosité ;

Distillation fractionnée ;

Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel ;

Pour les émulsions de bitumes, les essais de réceptions seront :

Pseudo-viscosité ;

Indice de rupture ;

Teneur en eau.

II.8. signalisation routière

II.8.1. Signalisation Verticale

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs ; particulièrement :

Panneaux de danger : A - Triangulaires

Panneaux de prescription : B - Circulaires ou carrés

Panneaux d'intersection : AB - Triangulaires, carrés ou octogonaux

Panneaux de direction : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Panneaux de localisation : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Les panneaux métalliques de signalisation seront réalisés et fournis conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur.

Les supports de panneaux seront métalliques.

II.8.2. Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste en des bandes blanches continues ou discontinues. Ces bandes ont pour but d'assurer le guidage des usagers. La réglementation internationale distingue différents types de marques, dont les principales sont les suivantes :

a) les lignes longitudinales

continues infranchissables ;

discontinues axiales ou de délimitation des voies (T1) ;

discontinues d'annonce d'une ligne continue ou de dissuasion (dépassement dangereux) (T3) ;

discontinues de bord de chaussée (T2) ;

b) les lignes transversales continues (STOP) ou discontinues (céder le passage)

c) les autres marques

pour passage de piétons ;

pour stationnement et autres périmètres protégés ;

flèches.

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :
L'origine et le type de peinture munis de son certificat d'homologation délivré par un organisme agréé devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.
Les marques sur chaussée seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur au moyen de produits homologués par Le Maître d'œuvre, pour cet usage.
Elles seront réflectorisées.

II.9. Bandes rugueuses

Sans Objet

II.10. Glissières métalliques

Sans Objet

II.11. Gabions

Sans Objet

II.12. Buses métalliques

a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.
Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.
L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.
Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'Œuvre sur proposition du Cocontractant.

b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.
Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.
Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.
La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.
La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².
Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Installations

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.
Les installations générales de chantier et des services généraux du Cocontractant comprennent :
la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;
l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;
la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien ;
la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage ;
la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;
la construction des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel ;
la construction des bureaux pour la mission de contrôle ;
les installations de stockage de carburant ;
la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;
toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;
le démontage et le repliement des installations ;
le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.
L'implantation
Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.
Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.
Le site choisi devra être à une distance d'au moins:
30 m de la route ;
50 m d'un lac ou cours d'eau ;
50 m des habitations.
Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm, seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.
L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le débit prélevé dans un cours d'eau pour les besoins du chantier ne peut dépasser 10 % du débit préalablement mesuré à l'amont du prélèvement.
Le règlement intérieur
Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale.
Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. À la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses; ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol des poussières.

Les déchets toxiques seront à traiter séparément : les huiles usées seront à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur récupération. Les filtres à huile et les batteries seront à stocker dans des contenants étanches en attendant leur récupération.

Le Cocontractant devra proposer des dispositifs rustiques à mettre en œuvre au niveau des aires d'entretien et de lavage des engins, des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de ravitaillement, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Les tracés des déviations de la circulation publique seront à soumettre, avant toute exécution de travaux, au Maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations devra être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale choisi de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, le Cocontractant devra indemniser les

personnes concernées. Après les travaux, le Cocontractant devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

Repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.

Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages. Les itinéraires de transport des produits bitumineux seront balisés.

III.1.2. Laboratoire de chantier

III.1.2.1. Définition

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Ce laboratoire sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 80 m² minimum et comprenant :

un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale et de deux paillasses latérales ;

deux bureaux climatisés pour le personnel ;

un magasin, une douche, un W-C et un lavabo avec eau courante.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

III.1.2.2. Équipement

Le Cocontractant devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.1.2.3. Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.
Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.
En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d'œuvre, conformément à l'article I.5.1 du présent CCTP, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

III.1.3. Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.
En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

III.2. Travaux préparatoires

III.2.1. Travaux topographiques et implantation de détails

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30 indiquant le P.K. et l'hectomètre correspondant.
Le Cocontractant est tenu de veiller pendant toute la durée d'exécution des travaux à la conservation des repères hectométriques et piquets et au besoin de les rétablir et de faciliter les opérations de contrôle par le Maître d'œuvre. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

III.2.2. Nettoyage d'emprise

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus, les entrées et sorties d'ouvrages.

L'élagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Le débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur l'accotement et dans les fossés seront déracinés.
Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé au Cocontractant d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs pour les déchets parmi les riverains (fourrages pour bétail, pour la construction, pour le bois de chauffe, etc.).
Il est strictement interdit de brûler des déchets végétaux coupés dans les Régions de l'Extrême Nord et du Nord.
Dans les autres provinces, si le brûlis des déchets est autorisé par la mission de contrôle, le Cocontractant doit faire de petits tas à intervalle d'environ 5 mètres dans les fossés, en veillant à ce que les résidus du brûlis ne forment pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans les fossés.

En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts, et des zones de culture, le Cocontractant doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

Abattage d'arbres

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritus et l'enlèvement de clôtures en bois, haie ou banco. À moins d'autre délimitation par le Maître d'œuvre, cette emprise sera située à cinq mètres du bord extérieur des accotements, des fossés ou les assises de remblais.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'œuvre.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'État, les produits de coupe seront remis au Maître d'Ouvrage et le Cocontractant se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillement de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes eux-mêmes.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone de déforestage (au moins 5 mètres au-delà du bord extérieur des accotements, des fossés, ou de l'origine des talus) seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

III.2.3. Entretien manuel ou mécanique des accotements non revêtus

Le Cocontractant doit :

Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm de profondeur ;

Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route et sur des distances restreintes ;
Procéder au réglage au fur et à mesure ;
Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;
Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;
Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ;
Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés.
Si l'entretien des accotements se fait mécaniquement, le Cocontractant doit prévoir une installation en rapport avec le volume de travail à effectuer.

III.2.4. Décapage de la terre végétale

Avant les travaux de remblaiement et de rechargement d'accotements, le Cocontractant devra exécuter si besoin est, un décapage de la terre végétale sur la totalité de son épaisseur et ce au maximum sur 20 cm d'épaisseur. Le Maître d'œuvre confirmera les emplacements exacts avant tout début d'exécution. Il pourra demander un décapage complémentaire en largeur ou en épaisseur au vu des résultats des premiers travaux.
Les produits du décapage seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalés.

III.2.5. Nettoyage d'ouvrages

Le nettoyage des buses et dalots comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la végétation et des matériaux obstruant l'intérieur de la buse ou du dalot ainsi que l'ouvrage de collecte amont et l'exutoire aval sur une longueur égale à 10 fois le diamètre intérieur de la buse ou la hauteur intérieure du dalot.
tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés et évacués vers des zones désignées permettant de brûler les déchets en toute sécurité ;
les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalés.
Afin d'éviter les érosions à l'aval des buses, la réalisation de fosses de dissipation en enrochement pourra être ordonnée par le Maître d'œuvre.

III.2.6. Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques devenus inutiles ou gênants pour les travaux seront déposés, transportés et entreposés de manière à pouvoir être remis en place à la fin des travaux.
Si ces éléments sont hors d'usage, le Cocontractant devra procéder à leur évacuation à sa charge en un lieu agrée par le Maître d'œuvre.

III.2.7. Entrées Charretières

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule routier, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les charges roulants à supporter. Elle consiste à mettre en place un dalot dont le débouché correspond à la section du fossé aval de la route et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

III.2.8. Conditions particulière d'exécution

Point à temps ou enduit

Le Cocontractant doit:

déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'une surface de débroussaillage minimum ;

prendre des dispositions de drainage pour évite que les agrégats ne soient emportés par les eaux de ruissellement ;
prendre des dispositions concernant la sécurité des installations de bitumage ;
disposer d'une réserve de produits absorbants sur le chantier pour intervenir en cas de déversement de produits toxiques ;
éviter d'exécuter les travaux dans les villages le jour du marché ;
Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés.
Entretien des fossés
Le Cocontractant doit curer les fossés manuellement ou mécaniquement et rétablir leur gabarit initial. Il doit:
Exécuter selon les indications de la mission de contrôle des divergents si la section du fossé est insuffisante ;
Régaler les produits de curage à l'aval de la route sur une faible épaisseur et dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage ;
Aménager des accès riverains.
Lutte contre l'érosion des fossés
Dès que l'érosion est visible le Cocontractant doit:
Exécuter les travaux de stabilisation des fossés et des accotements selon les directives du bureau de contrôle ;
Mettre en place les dispositifs de limitation de vitesse d'eau selon les directives du bureau de contrôle ;
Veiller à la sécurité du chantier, à la mise en place de la signalisation, à ce que le chantier soit libre pendant la nuit ;
Reconstituer les accotements ;
Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus selon les directives du bureau de contrôle.
Les dépôts de matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux
Les matériaux nécessaires pour la réfection des fossés sont à stoker en dehors de la chaussée.
Lutte contre l'ensablement
Le Cocontractant doit intervenir pour dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages.
Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise en des lieux qui ne nécessitent pas de débroussaillage. Le dépôt des déchets ne doit pas entraver l'écoulement normal des eaux qui seront régalés sur une épaisseur réduite.

III.3. Corps de chaussée

Les travaux en corps de chaussée comporteront :
Des purges ponctuelles de la chaussée existante et la reconstitution de la chaussée sur cet emplacement par apport et mise en œuvre de matériaux adaptés d'emprunts ou de matériaux concassés. Ces matériaux de substitution devront répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.2., II.4.3., II.4.4. et III.3.2., III.4.2. du présent CCTP ;
Des reprises d'épaufrures en rive de chaussée existante et reconstitution de l'accotement adjacent par apport de matériaux graveleux naturels ou matériaux concassés qui devront répondre en qualité et mise en œuvre aux prescriptions des articles II.4.3., II.4.4. et III.3.4., III.4.2. du présent CCTP ;
Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de base en matériaux concassés par bandes de 15 cm d'épaisseur et 3,5 m de large qui devra répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.4., II.4.5. et III.3.5. du présent CCTP ;

Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de base en grave émulsion qui devra répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.4., II.4.5. et III.3.5. du présent CCTP ;

Des bouchages de nids de poule à l'enrobé ou à la grave émulsion.

Le découpage précis des zones d'application des travaux en corps de chaussées décrits ci-dessus sera proposé à l'approbation du Maître d'œuvre au moins 15 jours avant début d'exécution de ces travaux.

III.3.1. Mesures générales

Le Cocontractant sera tenu d'organiser et de mener les travaux de manière à respecter les points suivants :

Afin de garantir une circulation sécuritaire, il est demandé au Cocontractant d'approvisionner uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même. Tous les tas devront être régalés à la fin de la journée. Le Cocontractant devra organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route, sur des sections restreintes, et un régalage au fur et à mesure du dépôt ;

Tous les matériaux en surplus devront être enlevés et si non réutilisables mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalés ;

Pour les transports de matériaux d'apport, le Cocontractant doit:

Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et des routes existantes.

Pour les dépôts d'apport sur la route, le Cocontractant doit:

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes ;

Procéder au régalage au fur et à mesure des dépôts ;

Charger les camions de façon à éviter les pertes de matériaux au cours du transport ;

Veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30 km/h, particulièrement à la traversée des villages.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;

les dimensions des véhicules ;

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;

le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

Dans tous les cas, mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau.

III.3.2. Purges ponctuelles de la chaussée

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des purges. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Après découpe propre de la purge et décaissement, la mise en œuvre des matériaux de fondation et de base sera réalisée de la manière suivante :
répandage et réglage du matériau sur la surface totale de la réfection par couche d'épaisseur n'excédant pas 0,30 m pour les matériaux de fondation et 0,20 m pour la couche de matériaux concassés mise en couronnement de purge, compactage des couches à 98 % de l'OPM.
par couche de 10 cm maximum pour la mise en place d'enrobés ou de grave émulsion.

III.3.3. Scarification de la chaussée existante

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution de la scarification et la reconstitution de la plate-forme dans les zones où celle-ci devra être reprise. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Scarification en pleine largeur

La chaussée existante sera scarifiée en pleine largeur accotement compris sur 0,20 m d'épaisseur. Les produits de scarification non utilisables seront évacués et mis en dépôt en un lieu agrée par le Maître d'œuvre.

Le répandage, réglage et compactage à 98 % de l'OPM des produits de scarification devront permettre d'obtenir sur la plate-forme de 8,5 m de large une épaisseur minimale après compactage de 0,20 m de matériaux remaniés.

Le réglage géométrique devra permettre de retrouver le profil initial de l'ancienne chaussée devenue fondation de la nouvelle structure sur ces zones scarifiées obligatoirement renforcées.

Scarification des réparations

Les mauvaises réparations existantes seront scarifiées.

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée, apport des matériaux et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. En outre, il doit:
prévoir une installation en rapport avec l'importance des travaux ;
organiser la réparation des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes ;
Procéder au régalage au fur et à mesure des dépôts ;
Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;
Mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau ;
Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;
Effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;
Enlever les pierres déchaussées ;
Enlever les surplus de terre dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

III.3.4. Reprise des épaufrures de rives et des accotements

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des reprises de rives et des accotements hors des zones scarifiées précédentes. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état et du bon fonctionnement du matériel.

Après réalignement (découpe) de la chaussée et décaissement nécessaire, la mise en œuvre sera réalisée de la manière suivante :
réglage et compactage du fond de forme à 95 % de l'OPM sur la largeur de la chaussée découpée et de l'accotement adjacent ;

apport et répandage des matériaux concassés ou graves pouzzolaniques pour couche de base qui devront répondre aux spécifications de l'article II.4.4 ;
compactage à 98 % de l'OPM.
Le réglage géométrique définitif devra permettre d'obtenir le rétablissement du profil initial de l'ancienne chaussée.

III.3.5. Renforcements de chaussée

Les renforcements de chaussée seront réalisés sur les sections délimitées par le Maître d'œuvre et concerneront :
des sections de chaussée existante traitées par purges ponctuelles ;
toutes les sections de chaussée existante traitées par scarification en pleine largeur ;
des sections de chaussée existante traitées par reprises de rives et reconstitution d'accotements.

III.3.5.1. Renforcement en grave pouzzolanique

Le grave pouzzolanique utilisé en renforcement sera conforme aux spécifications de qualité et de fabrication de l'article II.4.4 du présent CCTP.
Les renforcements en grave pouzzolanique pour la couche de base et pour les accotements seront réalisés en pleine largeur de la plate-forme (8,5 m) et sur une épaisseur de 20 cm.

Mise en œuvre

Une planche expérimentale sera réalisée en vue de définir les conditions optimales de mise en œuvre de la couche de base: l'efficacité de l'atelier de fragmentation et les types de compacteurs les plus appropriés, ainsi que les grilles de criblage à préconiser.
Le matériau sera répandu soit à la niveleuse, soit au bulldozer. La précision devra être portée sur le balayage des fines produites en surface après compactage, vu la friabilité des matériaux. On devra aussi prévoir la mise en œuvre des butées latérales stables: accotements larges, imprégnation ou enduits sur accotements.
Pour la fragmentation des gros éléments, on pourra s'orienter vers l'utilisation d'un grid-roller ou d'un tamping lourd d'un poids supérieur à 15 tonnes. L'atelier de compactage devra comporter des rouleaux vibrants (M/L>30 kg/cm) ou des rouleaux à pneus lourds (charge de roue>3 T). Le matériau sera arrosé jusqu'à sa teneur en eau optimale, puis compactée en vue d'obtenir une densité sèche minimale correspondant à 98% de l'O.P.M (de préférence 100%).
Un rouleau tandem pourra être autorisé pour effectuer la fermeture du matériau après compactage. L'épaisseur des couches sera de 20 cm. Aucune circulation ne sera autorisée (sauf véhicules légers) sur la lave non imprégnée. L'imprégnation elle-même n'aura lieu que lorsque toute trace d'humidité aura disparu sur la surface de la couche de base, elle sera réalisée au moyen d'un bitume fluidifié 0/1.

Tolérance de profil :

Les profils transversaux et longitudinaux mesurés respectivement à la règle ordinaire de 3m et à la règle roulante de 3 m devront être conformes aux tolérances suivantes:

	Couche de base
Profil transversal	<1,5 cm
Profil longitudinal	<1 cm

III.3.5.2. Renforcement en grave concassée 0/31,5

La grave concassée 0/31,5 utilisée en renforcements sera conforme aux spécifications de qualité et de fabrication de l'article II.4.4. du présent CCTP. Les renforcements en grave concassée 0/31,5 seront réalisés en demi-plate-forme (3,5 m) et sur une épaisseur de 15 cm. Tout début de mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre relativement aux modes et moyens que le

Cocontractant compte utiliser. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour formuler ses observations ou donner son agrément.

a) Planches d'essais

Il sera réalisé une planche d'essais. Cette planche d'essais, qui sera intégrée ultérieurement à l'ouvrage, sera exécutée en pleine largeur de plate-forme sur une longueur de 200 mètres.

La composition de l'atelier de compactage, le lestage, la pression des pneus, l'ordre et la vitesse de passage, le nombre de passes, etc. seront déterminés.

Durant ces essais, le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les modifications de méthode de travail et toutes les vérifications qui pourraient lui être prescrites par Le Maître d'œuvre.

b) Spécifications de mise en œuvre et tolérances

Pour les renforcements constitués en grave concassée de roches massives, les spécifications de mise en œuvre sont les suivantes :

Caractéristiques	Spécifications	Tolérances
a) Mise en œuvre		
- Teneur en eau de compactage	W OPM	
mini	W OPM + 2	
maxi	bande d'essai	
- Atelier de compactage (vibrant, pneus)	98% OPM	néant
- Taux de compactage mini1)	85% γs	83% γs
ou 2)	100%	néant
- Epaisseur, % de mesures ≥ prescriptions		7 jours
- Pose du revêtement maxi	1	
b) Critères complémentaires de réception	80	
- Flache maxi à la règle de 3mcm		
- Déflexion D. 90 1/100 mm		

La fréquence des contrôles de compacité et épaisseur relatifs à la mise en œuvre de la couche de renforcement en GNT 0/31,5 ne sera pas inférieure, pour chacun des essais ci-avant, à une série par 100 m de chaussée, à réaliser en quinconce pour chaque voie de circulation.

III.3.6. Bouchage de nids de poule

III.3.6.1. Préparation

Sont considérés comme nids de poule, les défoncés avec perte du revêtement, qui n'atteignent que la couche de base. Lorsque la couche de fondation (non traitée en général) est atteinte, la pollution de l'ensemble sous-jacent oblige à reconstituer la chaussée complète + la couche de forme.

L'opération de préparation comprend les étapes ci-après :

repérage et marquage à la craie (rectangle autour de la dégradation)

découpage manuel ou mécanique des bords pour obtenir une forme relativement rectangulaire,

décaissement des déchets, y compris la couche de base résiduelle polluée, jusqu'à rencontrer un matériau au fond ; tailler les parois du trou pour qu'elles soient verticales.

tailler le fond du trou pour le rendre plat et horizontal, puis le compacter.

III.3.6.2. Bouchage

Le matériau en GNT pour couche de base ou en grave pouzzolanique est déposé et compacté en une ou plusieurs couches d'épaisseur régulière selon la profondeur de l'excavation.

La réparation des nids de poules pourra être faite avec des enrobés bitumineux ou de la grave émulsion.

La dernière couche avant chaque étape de compactage doit être en légère surépaisseur pour tenir compte des tassements au compactage (environ 1/5 de la profondeur du trou).
Une imprégnation au cut back 0/1 précèdera la mise en œuvre d'un revêtement bicouche.
Le compactage est effectué avec un petit rouleau vibrant ou à la dame, selon la taille du trou, jusqu'à ce que la surface ne se déforme plus.

III.4. Revêtements de chaussée

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel qu'il compte employer pour l'exécution des enduits superficiels. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état et du bon fonctionnement du matériel. Si à la mise en œuvre, des défauts sensibles sont constatés, l'agrément du matériel pourra être retiré par le Maître d'œuvre et le Cocontractant devra remplacer le matériel incriminé.
Le Cocontractant devra:
déterminer les emplacements des dépôts des matériaux intermédiaires s'il y a lieu en tenant compte d'un minimum de débroussaillement ;
prendre les dispositions de drainage pour éviter le transport des agrégats par les eaux ;
enlever régulièrement les rejets des gravillons non fixés ;
mettre en place une signalisation adéquate ;
prendre les dispositions de sécurité des installations de fabrication de stockage et de répandage ;
disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;
éviter d'exécuter ces travaux dans les villages le jour du marché.
Une imprégnation au bitume fluidifié 0/1 est prévue sur les surfaces d'application des revêtements constituées de graves naturelles ou concassées.
Le Cocontractant fournira au Maître d'Œuvre les résultats des essais VIALIT et TWIT (adhésivité liant - gravillons) sur chaque carrière utilisée.

III.4.1. Imprégnation

La couche de base et la couche de renforcement en grave concassée non traitée recevront une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.
Avant toute imprégnation, le Cocontractant sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Cocontractant devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.
L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune imprégnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Représentant du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la

balayeuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.
Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :
imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;
délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;
imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.
Ce sablage sera exceptionnel et pourra, en particulier, être exécuté dans le cas où la circulation serait maintenue sur l'ancienne chaussée, faute de pouvoir pratiquer une déviation. Le revêtement sera réalisé sur l'imprégnation après évaporation complète des solvants.
Dans tous les cas, toute circulation de chantier ou autre est interdite sur une imprégnation non sablée et aucun sablage ne devra être effectué moins de VINGT QUATRE (24) heures après l'imprégnation.
Après sablage et avant la mise en œuvre du revêtement, la vitesse sera limitée à QUARANTE (40) km/h.
Toutes mesures utiles de signalisation et autres pour la protection des surfaces imprégnées seront prises par le Cocontractant à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.
Pendant toute la période séparant l'imprégnation de la mise en œuvre du revêtement, le Cocontractant sera tenu d'assurer, à ses frais, un entretien efficace de la couche de base et de rechargement avec remplaçable aux enrobés et point à temps éventuels.
Avant d'autoriser l'imprégnation, le Représentant du Maître d'œuvre vérifiera l'état de propreté et la fermeture de la surface de la couche de base. Si par suite de ségrégation ou pour toute autre raison, la surface de la couche de base présente des zones ouvertes et trop poreuses ou à structure désorganisée, le Cocontractant sera tenu de scarifier sur toute l'épaisseur, les zones incriminées, de reprendre l'homogénéisation et le compactage, conformément aux spécifications des articles du présent CCTP.
Si le Représentant du Maître d'œuvre l'exige, les matériaux seront évacués et remplacés par d'autres conformes aux spécifications.
Toutes ces opérations sont à la charge du Titulaire.
Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m2. Pour améliorer les résultats, le Maître d'œuvre pourra prescrire un dosage différent. Le sablage sera strictement interdit.

III.4.2. Enduits d'accrochage

La couche d'accrochage pourra être utilisée dans les 2 cas suivants :
liaison de l'enduit superficiel avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base ;
liaison de l'enrobé avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base (ex : enrobé mince sur binder) ;
liaison grave-bitume avec grave concassé ;
liaison enrobé bitumineux avec grave concassé.
Le processus suivant sera à respecter :
balayage énergique de la surface ;
répandage mécanique d'un enduit d'accrochage à l'émulsion de bitume cationique ECR 69 diluée et dosée de façon à avoir DEUX CENT à TROIS CENT grammes au mètre carré (200 à 300 g/m²) de bitume résiduel ; dosage pouvant être modifié par ordre de service du Représentant du Maître d'œuvre sans que ceci puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Cocontractant.

III.4.3. Enduits superficiels

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur le revêtement existant ou sur les zones dont la couche de base a été reprise, dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Un enduit superficiel tricouche ou bicouche sera utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présentera un état d'uni médiocre.

Un balayage préalable énergique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant mise en œuvre de la première couche de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile, excréments, etc. Au cas où le Maître d'œuvre le demanderait, le Cocontractant devra effectuer un léger lavage préalable.

Après mise en œuvre des enduits superficiels, la vitesse du trafic devra être limitée à 20 km/h pendant trois jours.

À cet effet, le Cocontractant devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux Directives du Maître d'œuvre, afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

Le Cocontractant veillera également à ce que ses engins ne provoquent pas de dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture au trafic reviendra au Maître d'œuvre.

Lorsque le Maître d'œuvre aura autorisé le trafic rapide, le Cocontractant procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge du Cocontractant.

Le peignage sera expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit superficiel défini par le Maître d'œuvre aux frais du Cocontractant.

III.4.3.1. Composition du revêtement

III.4.3.1.1. Sur supports imprégnés

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages de liant et d'agrégats suivants:

Pour le tri-couche :

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0,8 kg/m2,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 11 l/m2,
un cylindrage à pneus suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,3 kg/m2,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m2,
un cylindrage à pneus,
une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1 kg/m2,
une couche de gravillons 4/6 mm dosée à 7 l/m2,
un cylindrage à pneus.

Pour le bicouche :

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m2,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m2,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,0 kg/m2,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m2,
un cylindrage à pneus.

Pour le monocouche
une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,150 kg/m2,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m2,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.
Les gravillons et le bitume utilisés sont décrits dans les articles II.4.6. et II.6.2.

III.4.3.1.2. Sur chaussée bitumée existante

Ces enduits seront en principe constitués par les répandages de liant et d'agrégats suivants :
Pour le bicouche :
une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,0 kg/m²,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 10 l/m²,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0,9 kg/m²
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8l/m²,
un cylindrage à pneus.
Pour le monocouche
une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m2,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m2,
un cylindrage à pneus (une passe), suivi d'une interdiction de toute circulation,
Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons par le Maître d'œuvre. Les gravillons et le bitume utilisés sont définis dans les articles II.4.6 et II.6.2.
En résumé, nous obtenons à titre indicatif les compositions suivantes :

Revêtement	sur support imprégné						sur chaussée existante		
	tricouche			bicouche		monoc.	bicouche		monoc.
	1c	2c	3c	1c	2c	1c	1c	2c	1c
classes granulaires	10 /14	6 /10	4 /6	10 /14	6 /10	6 /10	10 /14	6 /10	6 /10
dosages									
liant en kg/m²	0,8	1,3	1,0	1,1	1,0	1,15	1,0	0,9	1,1
granulats en l/m²	11	10	7	12	8	10	10	8	10

Dans ce tableau, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel.

III.4.3.2. Étude et contrôles

Le Cocontractant aura la charge de procéder à l'exécution de planches d'essais : les dispositifs de dosage seront étalonnés contradictoirement, avant le début d'exécution des travaux. Ces opérations seront à la charge du Cocontractant.
Pendant l'exécution des travaux, il sera procédé par le Cocontractant et à ses frais aux contrôles des quantités répandues par les méthodes suivantes:
pour les liants : méthode dite du "papier buvard",
pour les agrégats : méthode dite du "cadre rigide".

III.4.3.2.1. Pour les liants hydrocarbonés

1. Régularité dans le sens transversal

Le liant sera recueilli sur des éprouvettes.

Pour une opération de contrôle donnée, trois (3) séries d'éprouvettes seront disposées tous les cent (100) mètres linéaires sur des lignes perpendiculaires à l'axe de la route ; les éprouvettes équidistantes entre elles ayant leurs côtés parallèles à cet axe.

La vérification portera sur la zone délimitée par l'aplomb des orifices extérieurs de la rampe.

Selon la largeur de la bande intéressée, le nombre des éprouvettes par série sera de trois (3) pour une demi-chaussée ou de cinq (5) pour la pleine largeur.

En désignant par "P1" et "p1", les poids maximal et minimal de liant recueilli pour chacune des 3 séries d'éprouvettes d'une même opération de contrôle, la régularité transversale sera donnée par la formule :

$$r1 = \frac{P1 - p1}{P1 + p1}$$

r1 devra être < 0,20 (inférieur à 0,20).

2. Régularité dans le sens longitudinal

Le liant sera recueilli sur des éprouvettes de même type que celles utilisées pour la vérification transversale.

Une série de cinq (5) éprouvettes disposées tous les cents (100) mètres linéaires selon une ligne parallèle à l'axe de la route sera mise en place pour chaque opération de contrôle.

Les éprouvettes étant pesées avant et après le passage de la répandeuse, la régularité longitudinale sera donnée par la formule :

$$r2 = \frac{P2 - p2}{P2 + p2}$$

formule dans laquelle "P2" et "p2" représentent respectivement le maximum et le minimum des poids de liant recueilli sur les 5 éprouvettes d'un contrôle donné.

r2 devra être < 0,20 (inférieur à 0,20).

3. Dosage

Les contrôles de dosage seront effectués à l'aide des essais de régularité longitudinale par les formules suivantes :

$$"Dm1" = \frac{\sum Pi}{\sum Si} \qquad et \qquad "Dr" = 100\,\frac{Dm1}{Dm0}$$

dans lesquelles "∑ Pi" représente le poids total de liant recueilli sur l'ensemble des éprouvettes d'une opération de contrôle donnée, ∑ Si leur surface totale, "Dm1" le dosage moyen réalisé et "Dm0" le dosage prescrit.

Les différents paramètres seront exprimés de la façon suivante :

∑ P : en grammes

∑ S : en mètres carrés

Dm0 et Dml : en grammes par mètre carré

Nous devrons avoir 90 < Dr < 110

4. Densité des contrôles

Une opération de contrôle des régularités transversales et longitudinales sera faite au minimum par deux mille (2000) mètres linéaires de bande de répandage ou pour tout répandage ponctuel d'une longueur d'au moins quatre cents (400) mètres linéaires.

L'emplacement des prélèvements sera fixé par le Maître d'œuvre selon les espacements précités, aucune éprouvette n'étant cependant placée à moins de cinq (5) mètres linéaires des extrémités de la bande considérée et à moins de trente (30) centimètre de ses rives.

Pour tous les contrôles, les manques de liant aux emplacements des éprouvettes seront complétés par des répandages manuels, réalisés à la lance avec le maximum de soucis et de précautions afin d'éviter tout surdosage des zones avoisinantes.

5. Sanctions

Pour tous les répandages de liants, les quantités à prendre en compte seront celles effectivement mises en œuvre en cas de sous-dosage et celles résultant des dosages prescrits en cas de surdosage.
Si les tolérances fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article pour les valeurs "r1", "r2" et "Dr" ne sont pas respectées, les sanctions suivantes seront appliquées.
- Réfaction des prix
Le prix du répandage de toute la surface concernée par l'opération de contrôle considérée, subira les réfactions ci-après.
Cette surface sera le produit de la largeur totale de la bande considérée par la longueur du tronçon soit : deux mille (2000) mètres linéaires dans les cas courants ou moins pour les répandage ponctuels.

1er cas -	$0,20 < r1 \leq 0,30$	ou	$0,20 < r2 \leq 0,30$	: Dix pour cent (10%)
2ème cas-	$0,20 < r1 \leq 0,30$	et	$0,20 < r2 \leq 0,30$	: Vingt pour cent (20%)
3ème cas-	$80 \leq Dr < 90$	ou	$110 < Dr \leq 120$	: Vingt pour cent (20%)

- Réfection des répandages
Pour une opération de contrôle donnée, si l'une ou l'autre des valeurs "r1" et "r2" dépasse zéro virgule trente (0,30) :
r1 ou r2 > 0,30
ou si "Dr" est supérieur à cent vingt (120) ou inférieur à quatre-vingt (80)
Dr < 80 ou Dr > 120
Le revêtement sera refusé pour non-conformité et le Maître d'œuvre définira les dispositions qui doivent être prises aux frais du Cocontractant pour rendre le revêtement réceptionnable.

III.4.3.2.2. Pour les gravillons des enduits superficiels

Le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'article 68 fascicule 23 du CPC.
Il sera effectué trois (3) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle est fixé à une vérification par jour de répandage.
Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins quinze pour cent (± 15%) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance en moins est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.
Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de dix pour cent (10%) des quantités prescrites. Vérification en sera faite par section de un kilomètre. Si ces quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de cinq pour cent (5%) sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.

III.4.3.3. Mise en œuvre

Répandage
Pour l'application de chacune des couches, le Cocontractant prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.
Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Cocontractant devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en surlargeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.
Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Cocontractant devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal. Dans le cas d'un enduit bicouche, les joints longitudinaux de chacune des couches seront décalés de 20 cm.

À la fin d'une opération de répandage, une bande de 15 à 20 cm sera laissée non couverte de granulats pour la confection du joint transversal.

Le contenu du camion gravillonneur devra être largement suffisant pour couvrir la totalité de la surface de la bande qui vient de recevoir le liant, tout en respectant le dosage prescrit. En particulier, la distance entre l'épandeuse et le gravillonneur devra être maintenue constante au cours d'une même opération de répandage. Une opération de répandage sera effectuée sur un tronçon maximal de QUATRE CENTS (400) mètres linéaires par demi-chaussée ou en pleine largeur étant entendu que les dispositions relatives au maintien de la circulation devront être rigoureusement respectées.

Compactage

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Cocontractant réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Cocontractant à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répandage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits ;
- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

Après la réalisation de la deuxième couche, le répandage de sable de carrière 0/5 à raison de SIX (6) litres par mètre carré et son compactage pourront être demandés par ordre de service dans certaines zones.

En principe, il sera procédé à un seul passage du compacteur, en sus du premier compactage, après le répandage de la première couche du liant gravillonné de façon à obtenir l'incrustation des granulats de la première couche sur environ le tiers de leur épaisseur et à TROIS passages après la réalisation de la deuxième couche de bicouche.

Si après le premier passage de compacteur, on constatait que certaines surfaces avaient un défaut de gravillons, elles seront réparées manuellement en jetant à la pelle des gravillons vers le haut afin qu'ils ne roulent pas sur le bitume. S'il y a localement excès de gravillons après compactage, on enlèvera les gravillons libres à l'aide de balais manuels.

Après compactage, les gravillons doivent se présenter jointifs, en une couche unique, sans superposition. Si tel n'est pas le cas, le dosage et le fonctionnement du gravillonneur doivent être contrôlés et des corrections apportées avant de poursuivre les travaux. Tous les soins doivent être pris pour éviter le surdosage en gravillons. Le surdosage en gravillons représente un gaspillage et une malfaçon.

Au cas où la première couche présenterait un surdosage ou rejet des éléments libres, le balayage mécanique sera obligatoire avant de poursuivre les opérations.
La deuxième couche devra être mise en œuvre le plus tôt possible afin de limiter les risques d'arrachement sur la première couche.
Contrôle de répandage
Liant : le contrôle et les sanctions éventuelles pour le répandage du bitume fluidifié 800/1400 sont les mêmes que ceux définis à l'Article 2.04.
Gravillons : le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'Article 68 - fascicule 23 du CPC.
Il sera effectué CINQ (5) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle est fixé à une vérification par jour de répandage.
Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins QUINZE POUR CENT (± 15%) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.
Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de DIX (10) POUR CENT des quantités prescrites. La vérification sera faite par section d'UN (1) kilomètre. Si des quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de CINQ (5) POUR CENT sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.
Contrôle du trafic et signalisation temporaire
Le monocouche doit être soumis au trafic au moins pendant quarante-huit heures avant exécution de l'enrobé.
La vitesse du trafic doit être limitée à 20 km/h TROIS (3) jours après gravillonnage et compactage.
À cet effet, le Cocontractant devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux directives du Représentant du Maître d'œuvre afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.
Le Cocontractant veillera également à ce que ses engins ne provoquent des dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture du trafic rapide revient au Représentant du Maître d'œuvre. Lorsque le Représentant du Maître d'œuvre aura autorisé le trafic rapide, le Cocontractant procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.
Réparation de malfaçon
Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles de l'enduit d'usure est à la charge du Titulaire.
Le peignage est expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais du Titulaire.
Tolérance de finition
La surface finie de la chaussée ne devra présenter, ni flaches, ni bosses, ni ondulations et devra être parfaitement unie.
Le contrôle de l'état de la chaussée sera effectué au moyen des règles de CINQ (5) mètres et de TROIS (3) mètres de longueur.
Les règles de CINQ (5) mètres seront disposées parallèlement à l'axe de la chaussée en un point quelconque d'un profil et en section droite ou transversalement à cet axe dans les courbes.

La règle de TROIS (3) mètres sera disposée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en section droite et sur la demi-chaussée.

En désignant par "T" la dénivellation constatée sous les règles ainsi disposées :

- si "T" est inférieur à CINQ (5) millimètres, la dénivellation sera considérée comme acceptable ;
- si "T" est compris entre CINQ (5) et DIX (10) millimètres, il sera appliqué une pénalité égale à 2 x (T-5) pour cent sur le prix de l'enduit de la section intéressée (T exprimé en millimètre) ;
- si "T" est supérieur à DIX (10) millimètres, le Cocontractant sera tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre d'un enduit monocouche sur la zone intéressée.

III.4.3.4. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

III.4.4. Revêtement en béton bitumineux

La fabrication et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sont définies par la norme NF P 98-150. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

III.4.4.1 Moyens de fabrication et de mise en œuvre

Généralités

La station d'enrobage a une capacité suffisante pour approvisionner le finisseur pour la mise en œuvre d'un enrobé dense d'une façon continue, lorsque ce dernier se déplace à une vitesse normale, et cela à l'épaisseur de mise en œuvre requise.

Bascules

Les bascules permettent les pesées avec une précision de plus ou moins 1,5 % de la charge à peser. Les bascules pour bitume ont en outre une graduation inférieure ou égale à 1 kg. Le type de bascule doit recevoir l'agrément de Le Maître d'œuvre. Ce dernier vérifie la précision des bascules autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Stockage et préparation du bitume

Les réservoirs pour le stockage du bitume sont équipés pour le chauffage du matériau d'une façon continue à une température se situant dans les limites spécifiées. Au moins deux réservoirs de capacité égale sont installés. Leur connexion au système d'approvisionnement en bitume de la centrale est telle que chaque réservoir peut être déconnecté du système sans que cela ait une incidence sur le système d'approvisionnement vers la centrale d'enrobage.

Alimentation vers le four de séchage

Le mécanisme choisi permet une alimentation du four de façon à obtenir en continu des agrégats de température uniforme.

Four de séchage

Le four de séchage est de type rotatif permettant le chauffage du matériau à la température requise.

Tamis

Les tamis ont une capacité de tamisage légèrement au-dessus de la capacité de malaxage de la centrale. Leur efficacité est telle que les agrégats déposés dans les réservoirs de stockage contiennent moins de 10 % de matériau en dehors de la granulométrie prescrite.

Réservoirs de stockage pour agrégats

Les réservoirs ont une capacité permettant d'approvisionner la centrale d'enrobage lorsque cette dernière travaille à pleine charge. Ils doivent permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'agrégats.

Unité de contrôle d'approvisionnement du bitume

Elle doit permettre la détermination exacte du volume de bitume approvisionné dans la centrale d'enrobage (soit par pesée, soit par métrage), nécessaire pour obtenir le mixage de l'enrobé dense dans la limite des tolérances spécifiées.

Thermomètres

Un thermomètre gradué entre 100 et 200° C est installé près de la vanne de déchargement du bitume dans la centrale d'enrobage. Un autre thermomètre est installé à la sortie du four de séchage pour permettre l'enregistrement automatique ou l'indication de la température des agrégats chauffés.

Si le système de contrôle de température ne donne pas satisfaction, Le Maître d'œuvre peut demander l'installation d'appareillages permettant l'enregistrement automatique des températures sur une base journalière.

Dépoussiéreur

La station doit être équipée d'un dépoussiéreur.

Contrôle de la durée d'enrobage

La centrale d'enrobage est équipée des dispositifs nécessaires pour faire varier les durées de malaxage suivant les indications du Maître d'œuvre, et pour les maintenir constantes ensuite.

Centrale d'enrobage

Elle est de type tambour sécheur-enrobeur pour permettre un malaxage uniforme de l'enrobé. La capacité de malaxage est supérieure à 1 tonne pour chaque gâchée, si le système de malaxage est discontinu. La centrale est équipée d'un système de contrôle automatique de la durée de malaxage, à sec d'abord et mouillée de bitume ensuite. Le système de contrôle est flexible et réglable avec une précision de 5 secondes pour un cycle de malaxage pouvant atteindre 3 minutes. Un compteur mécanique enregistre le nombre de gâchées.

Des dispositifs doivent être aménagés à la sortie du malaxeur, et toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter la ségrégation au chargement des camions.

Moyens de transport pour les bétons bitumineux

Les bennes de camions pour le transport des enrobés doivent être propres et lisses à l'intérieur, et traitées de façon à éviter le collage du béton bitumineux à la benne. Les camions sont systématiquement bâchés lors du transport de l'enrobé, et ce quelles que soient les conditions climatiques ou la distance de transport entre la centrale et le lieu de mise en œuvre.

Tout camion présentant des déficiences techniques (amortisseurs déficients provoquant la désagrégation du béton bitumineux, pertes d'huile, faiblesse du moteur ne permettant pas de respecter le temps de rotation prévu, etc.) est retiré à la demande du Maître d'œuvre.

Finisseur

Le finisseur doit avoir une table extensible de largeur comprise entre 2,5 et 6 mètres au minimum, avec correcteur de dévers afin de pouvoir répandre sur toute la largeur de la chaussée. Cette table est munie d'un dispositif de réchauffage au gaz afin de maintenir une température de l'enrobé constante entre deux approvisionnements.

Le finisseur doit avoir une puissance suffisante pour répandre les bétons bitumineux de façon uniforme, sans irrégularités dans la surface, en ligne et à la hauteur requise suivant les profils en

travers type. Les finisseurs à rampe intégrée pouvant mettre en œuvre simultanément la couche d'accrochage et la couche de roulement sont recommandés. Ils doivent être munis d'une cuve à émulsion calorifugée. Les deux dispositifs de répandage doivent toutefois être testés séparément pendant la planche d'essai.

Atelier de compactage

Chaque finisseur travaille avec, au minimum, deux compacteurs vibrants à jantes métalliques lisses et un compacteur à pneus. Les compacteurs mixtes sont également acceptés.

Le compacteur à pneus est équipé d'au moins 7 pneus lisses dont la pression est d'environ 0,8 MPa. Le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre des tableaux montrant la relation entre la charge sur le pneu, la pression dans le pneu et la surface du pneu au contact du support. Les compacteurs à pneus doivent pouvoir supporter un ballast de façon à obtenir une charge par roue supérieure à 3 t. Ils doivent être équipés de bâches afin de maintenir les pneus à température et éviter ainsi les collages et arrachages de l'enrobé répandu.

Les compacteurs vibrants à jantes lisses doivent développer une pression inférieure à 35 kg/cm sur chaque rouleau, avec un moment des excentriques inférieur ou égal à 20 m.N. Ils doivent être équipés d'un dispositif d'arrosage automatique et approprié du rouleau afin d'éviter les collages sur l'enrobé répandu.

III.4.4.2 Fabrication du béton bitumineux

Généralités

Aucune opération d'enrobage ne peut être entreprise si les capacités en main d'œuvre, transport, répandage ou compactage sont insuffisantes.

Le Cocontractant peut utiliser des matériels différents de ceux décrits ci-dessous, s'ils ont des performances au moins équivalentes.

Préparation du bitume

Le bitume est chauffé dans un réservoir à une température située entre 135 et 155° C sans surchauffe localisée du bitume.

Préparation des agrégats

Les agrégats minéraux sont séchés et chauffés avant d'être introduits dans la centrale d'enrobage. Les flammes utilisées pour le séchage sont ajustées afin d'éviter tout dépôt de suie sur les agrégats.

Le dosage de bitume dans l'enrobé est de 6 % (par convention, ce dosage signifie 6 kg de bitume ajouté à 100 kg de granulats secs), soit une teneur en bitume réelle dans l'enrobé de 5,66 % (6/106). Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier ce dosage en fonction des résultats du laboratoire sur la détermination du module de richesse.

Au moment du malaxage avec le bitume, les agrégats ont une température plus ou moins identique à celle spécifiée pour le bitume ; toutefois elle ne doit pas dépasser celle du bitume de plus de 14° C.

Le filler, s'il est nécessaire pour obtenir la composition requise de l'enrobé, est mesuré et ajouté à l'aide d'une petite trémie montée directement sur le malaxeur, ou bien ajouté directement à l'agrégat avant que ce dernier ne soit tamisé dans le poste.

Malaxage

Le mélange des agrégats et le malaxage sont effectués de façon à obtenir la composition de l'enrobé dense approuvée par le Maître d'œuvre.

Le béton bitumineux a une température à la sortie de la centrale d'enrobage se situant entre 130 et 150 °C.

Transport vers le chantier

Le Maître d'œuvre exige que les bennes des camions restent bâchées jusqu'au déversement de l'enrobé dans la trémie du finisseur.
Le béton bitumineux est délivré au finisseur à une température minimale de 125 °C. Cette température est mesurée dans la trémie du finisseur. Les enrobés ne doivent en aucun cas être réchauffés avec la table de répandage dont le dispositif de réchauffage ne sert qu'à maintenir la température initiale.
Chaque camion est pesé après son chargement sur un pont-bascule fourni par le Cocontractant, et un registre indique le poids brut, le chargement et le poids net de chaque véhicule.
Aucun chargement n'est envoyé au chantier si le répandage et le compactage ne peuvent plus être assurés à la lumière du jour, à moins que le chantier ne soit éclairé d'une façon appropriée.
L'usage d'hydrocarbure en fond de benne pour éviter le collage est proscrit. Un sablage léger du fond de benne est alors recommandé.

III.4.4.3. Répandage du béton bitumineux

Préparation de la surface - couche d'accrochage

Immédiatement avant les opérations de répandage du béton bitumineux, la surface est balayée et nettoyée de tous matériaux impropres ou volatiles. Une couche d'accrochage en bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,5 kg/m2 environ, est appliquée sur la couche de base préalablement imprégnée. Ce dosage peut être modifié par le Maître d'œuvre après exécution de planches d'essai.

Mise en œuvre du béton bitumineux

Le béton bitumineux est mis en œuvre en une seule couche à raison de 100 kg/m2 [à modifier éventuellement]. Ce dosage est susceptible d'être modifié par le Maître d'œuvre.
Le finisseur opère à une vitesse telle que des fissurations, déchirures ou autres irrégularités ne se produisent pas à la surface du tapis de béton bitumineux mis en œuvre. La vitesse de répandage du finisseur doit être approuvée par le Maître d'œuvre.
Des irrégularités ou flaches occasionnelles sont repérées, découpées et éliminées, puis réparées par épandage manuel d'enrobés. Les joints ainsi créés doivent être collés au bitume fluidifié.
En section courante, le répandage doit s'effectuer en pleine largeur et en une seule passe. Lorsque pour des contraintes de circulation ou de raccordement, l'opération doit s'effectuer par demi-chaussée, le délai entre le répandage des deux bandes ne doit pas excéder une heure. Le joint ainsi créé doit être soigneusement « pincé » au cylindre, puis collé au bitume fluidifié et sablé.

Compactage du béton bitumineux

Immédiatement après le répandage du béton bitumineux, la surface est contrôlée et les inégalités éliminées. La température du tapis est surveillée et les opérations de compactage sont commencées lorsque la température tombe en dessous de 120° C. Elles doivent être terminées lorsque la température atteint 90 °C. La procédure est vérifiée au début des travaux lors des planches d'essais.
Le compactage du béton bitumineux est réalisé en 3 étapes distinctes :

		Durée après répandage	Température du tapis
1	compactage initial	0 - 10 minutes	100 - 120 °C
2	compactage intermédiaire	10 - 20 minutes	95 - 120 °C
3	compactage final	20 - 45 minutes	90 - 120 °C

Les compactages de type 1 et 3 se font à l'aide des compacteurs à jantes lisses et le compactage de type 2 à l'aide du compacteur à pneus.

Le compactage commence à partir des côtés extérieurs, vers le milieu du tapis bitumineux, sauf dans les courbes surélevées où le compactage commence au point bas pour se terminer au point le plus élevé. Lorsque le joint central doit être compacté, le premier compactage doit commencer de la partie déjà terminée, sur une largeur n'excédant pas 15 cm du tapis non compacté. La vitesse des compacteurs ne doit pas dépasser 4 km/h pour les compacteurs vibrants à jantes lisses, et 6 km/h pour les compacteurs à pneus. Le compactage se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'irrégularité et que le passage des compacteurs ne laisse plus de trace dans le tapis bitumineux.

Il est défendu de faire stationner du matériel lourd ou des compacteurs sur la couche nouvellement terminée tant qu'elle n'est pas refroidie. Le constat par Le Maître d'œuvre de perte d'huiles ou de carburants provenant des équipements du Cocontractant entraîne le remplacement des zones contaminées.

Joints transversaux

Les arrêts de répandage d'enrobés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Avant toute reprise de répandage, l'enrobé existant est scié transversalement avec un biais de l'ordre de 30°, afin d'assurer une meilleure transition de roulement et une meilleure pérennité du joint.

Ils doivent également être collés au bitume fluidifié et sablé après la reprise de répandage.

Contrôles

Le contrôle du béton bitumineux (BB) consiste en :

une mesure de la température de stockage du liant, au gré du Maître d'œuvre : 145 <θ<155 °C ;

une analyse granulométrique des gravillons en sortie de trémie : 2 / jour - respect du fuseau ;

une mesure de la température des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - 140 <θ<160 °C ;

une mesure de la teneur en eau des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - ω< 1 % ;

une mesure de la température du BB à la sortie du malaxeur : 2 / jour - 145 <θ<155 °C ;

une mesure de la teneur en liant : 2 / jour - respect du pourcentage de la formule ;

un essai Marshall : 2 / jour - respect des valeurs obtenues lors de l'étude de formulation ;

une mesure du dosage en liant pour la couche d'accrochage, tous les 1 500 m2 : tolérance $\pm$ 0,1 kg/m2 ;

un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des bennes de camions, du finisseur et des compacteurs ;

une mesure de la température du BB derrière la table du finisseur : au gré de Le Maître d'œuvre - 125 <θ<140 °C ;

une mesure de compacité au gamma densimètre : tous les 25 m - compacité entre 98 % et 102 % de la compacité LCPC de référence définie par la moyenne des résultats obtenus lors de l'étude de formulation ;

un contrôle du réglage : nivellement à chaque profil en travers (3 points minimum) - tolérance + 1 et - 0,5 cm ;

un contrôle longitudinal et transversal du surfaçage : flèche maximum 0,5 cm sous la règle de 3 m, au droit de chaque profil en travers ;

un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique) ;

un contrôle du dévers : tolérance $\pm$ 0,5 % ;

un contrôle d'épaisseur par carottage : tous les 100 m - tolérance + 1 cm et - 0,5 cm (pour 95 % des mesures) ;

un contrôle de compacité sur échantillon carotté : tous les 100 m : même tolérance qu'avec gamma densimètre.

III.4.5 Enrobés à froid

III.4.5.1. Mode d'exécution

Les enrobés à froid sont utilisés pour la réparation :

des épaufrures des rives de la chaussée ;

des nids-de-poule dont la profondeur maximum est inférieure ou égale à 5 cm ;

des flaches.

Les zones concernées sont reconnues par le Maître d'œuvre en présence du Cocontractant et sont délimitées par un marquage à la peinture dont deux côtés sont parallèles à l'axe de la chaussée, et les deux autres lui sont perpendiculaires.

À l'intérieur de ce périmètre, les restes du revêtement existant sont soigneusement découpés à "bords francs", au marteau pneumatique ou à la pioche, jusqu'au niveau supérieur de la couche de base existante, dans la mesure où cette dernière n'est pas affectée par la dégradation, ou jusqu'à une profondeur suffisante.

Le fond de l'excavation est nettoyé et soufflé. Une couche de bitume fluidifié 0/1 est pulvérisée à raison de 0,5 kg/m².

Le nombre de couches à mettre en œuvre dépend de l'épaisseur de la réparation. Chaque couche est compactée correctement avec un matériel adapté aux dimensions de la réparation.

Les enrobés à froid reçoivent, à la demande du Maître d'œuvre, un sablage composé d'un film de bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,6 kg/m² suivi d'une couche de sable 2/4 à raison de 6 l/m2.

Une fois terminée la réparation est au même niveau que la chaussée existante.

III.4.5.2 Fabrication

Vu les faibles quantités à mettre en œuvre, le matériel de fabrication doit être une bétonnière de 250 litres, ou toute centrale robuste et de puissance suffisante (aucune caractéristique particulière n'étant indispensable).

La succession des opérations de malaxage est la suivante :

brassage à sec des matériaux et ajout d'eau, si nécessaire ;

introduction du liant ;

malaxage complémentaire.

Suivant le type de malaxeur utilisé, le temps de fabrication d'une gâchée varie entre 40 et 60 secondes.

III.4.5.3. Stockage

Les enrobés à froid ainsi fabriqués peuvent être utilisés immédiatement sur chantier, ou être stockés pendant une période pouvant atteindre un mois et demi, suivant la nature du fluxage et la saison.

Mise en œuvre

L'approvisionnement du chantier est assuré par camion benne, en cas de stockage des enrobés.

La mise en œuvre se fait à la main en une seule couche pour des épaisseurs allant jusqu'à 12 cm.

Le nombre de passes du compacteur est fonction de l'épaisseur et de la consistance des matériaux (suivant la température ambiante). Généralement, la mise en place optimale est obtenue avec moins de quatre ou cinq passes, la dernière étant effectuée sans vibration.

III.6. Ouvrages d'assainissement

III.6.1. Curage d'ouvrages

Le curage d'ouvrages est à la charge du Cocontractant uniquement pour les travaux d'Entretien Périodique.

Le curage d'ouvrages est effectué par des PME locales pour les phases d'Entretien Courant.

III.6.2. Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés triangulaires seront exécutés conformément au plan type. Ils auront une profondeur intérieure minimale de 0,65 m, pour une ouverture de 130 cm.

L'implantation et le profil en travers des fossés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début de travaux.

Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles en aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide d'un mortier dosé de 300 à 450 kg/m3 de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages éventuellement majorés de 20 à 25% lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage répondra aux spécifications définies au chapitre III.7.8.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragréée. Les moellons préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400-450 kg de ciment par mètre cube de sable.

III.6.3. Fossés en terre à créer

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'oeuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou par tout autre moyen mécanique, et les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des Travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

III.7. Composition, fabrication des mortiers et des bétons

III.7.1. Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes selon la nature de l'ouvrage et par mètre cube de sable sec.

MORTIERS	POIDS DE LIANT/m3 DE SABLE	GRANULOMETRIE DU SABLE	PRODUIT CONDITIONNEL	DESTINATION
M1	500 kg	0 - 2 mm	Hydrofuge SIKA ou similaire	enduit intérieur étanche

M2	400 kg	0 - 2 mm		enduits ordinaires
M3	300 kg	0 - 2 mm		hourdage de maçonnerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit (Sika ou similaire).

III.7.2. Composition des bétons

La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

	DESTINATION	DOSAGE MINIMAL EN CIMENT (kg/m3)	RESISTANCE EN MEGA PASCALS (COMPRESSION A 28 JOURS)
B0	Béton de propreté et blocage	150	
B1	Gros béton de fondation, massifs supports et butées des canalisations	250	18
B2	Radiers, caniveaux, cunette, etc.	300	23
B3	Dalots en béton armé, béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard.	350	27
B4	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite, fosses de réception des eaux usées	400	33

Les compositions des bétons B0 et B1 sont les suivantes :

DESIGNATION	POIDS DE LIANT (kg)	SABLE (kg)	GRANULATS (kg)
B0	150	500	1 400
B1	250	500	1 300

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses observations sur les compositions des bétons B0 et B1 et soumettre à son agrément le volume d'eau à incorporer par m3 de ces bétons en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

La composition des bétons B2 à B4 incombe au Cocontractant. Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons B2 et B4 en sable, granulats moyens et gros, et eau soixante (60) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti au Maître d'œuvre pour faire connaître son acceptation ou ses observations est fixé à vingt (20) jours calendaires.

La consistance des bétons frais B2 à B4 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre vingt-cinq et quarante millimètres (25 et 40 mm).

III.7.3. Étude et contrôle des bétons

Le Cocontractant a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministère Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

III.7.3.1. Épreuves d'étude

Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude du Cocontractant dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Le Cocontractant présentera cette étude au Maître d'œuvre pour acceptation.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuves d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques à tous égards et que les dosages soient conservés.

III.7.3.2 Épreuves de convenance

Seuls les bétons B2 à B4 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra au Cocontractant de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

III.7.3.3. Epreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) et vingt-huit (28) jours et des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :

au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais,

les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

III.7.4. Fabrication du mortier et des bétons

L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

III.7.4.1. Mortier

Le mortier sera, de préférence, fabriqué mécaniquement.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau).Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

III.7.4.2. Bétons

Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

soit du type à axe vertical,

soit du type à coquille,

soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.7.5. Transport des bétons

Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge du Cocontractant.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.6. Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n°65 du CCTG sont complétées comme suit.

Avant de mettre en œuvre le béton, le Cocontractant préviendra le Maître d'œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferraillage :

les coffrages et éventuellement les étaiements seront en bois, métalliques ou autres, au choix du Cocontractant. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'œuvre, les qualités du matériel employé,

les armatures devront être débarrassées des matières non-adhérentes telles que huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages,

les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferraillage du Cocontractant,

les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille,

la longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 35 fois le diamètre de la barre considérée.

III.7.7. Mise en œuvre du béton

Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibrateurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.

Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par le Cocontractant devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.8. Eau de gâchage

L'eau de gâchage sera fournie par le Cocontractant : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

La provenance de l'eau sera soumise par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.8. Signalisation routière

III.8.1. Signalisation verticale

Avant le début effectif des travaux de mise en place, le Cocontractant devra être en mesure de fournir sur demande du Maître d'œuvre une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/m² et de soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre le piquetage de l'axe des supports de panneaux.

Les supports seront constitués soit par des profils galvanisés, soit par des appareils en tôle galvanisée emboutie et laminée à froid. Les boulons de fixation seront également galvanisés.

Les massifs d'ancrage seront réalisés en béton B1. Ils feront saillie de 0,10 mètre sur le niveau du sol et seront terminés par une pointe de diamant quatre faces.

Sauf instruction contraire du Maître d'œuvre les panneaux seront implantés sur la droite de la chaussée dans le sens de la circulation, leur extrémité côté chaussée étant à une distance au moins égale à 0,70 mètre du bord de celle-ci.

La réflexion spéculaire sur le fond et les lettres des panneaux sera évitée en donnant à ceux-ci une inclinaison judicieusement choisie de moins 15° à plus 10° par rapport à la normale à l'axe de la route (le sens positif étant le sens trigonométrique).

En rase campagne :

Sur accotement, le bord du panneau devra être à une distance minimale de 0,70 m de la chaussée. La base du panneau devra être à 2,00 m au minimum du sol.

En agglomération :

Le bord du panneau devra être à 0,50 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau devra être de 2,00 m à 2,30 m au-dessus du niveau du sol.

III.8.2. Signalisation horizontale

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

U = 6 cm sur les routes à grande circulation,

U = 5 cm sur les routes secondaires.

Pour cet itinéraire, il sera utilisé U = 6 cm, avec :

2 U = 12 cm pour les lignes longitudinales,

3 à 10 U (18 à 60 cm) pour les lignes transversales.

Les caractéristiques longitudinales des lignes discontinues varient dans le rapport des pleins aux vides :

T1 : 3 ml plein pour 10 ml de vide

T2 : 3 ml plein pour 3,5 ml de vide

T3 : 3 ml plein pour 1,33 ml de vide

Le marquage sera effectué sur une chaussée sèche et propre, après tracé préalable de l'axe des lignes et bandes et du contour des flèches éventuelles.
Les lignes et bandes seront réalisées à l'aide d'un moyen mécanique agréé par le Maître d'œuvre.
III.8.3. Bandes rugueuses
A l'approche des principales zones de marché, la construction de bandes rugueuses selon le principe schématisé ci-dessous sera réalisée :

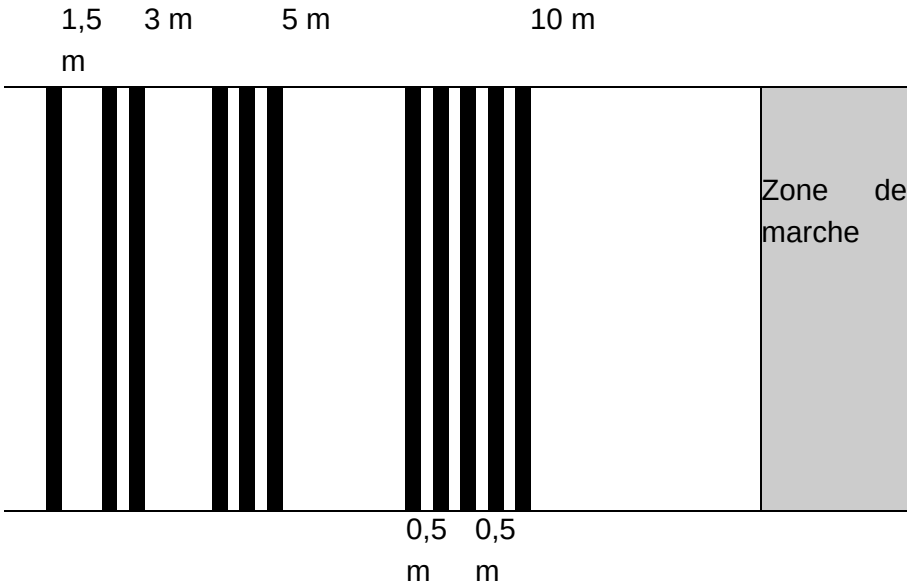

Ces bandes rugueuses, d'une largeur de 0,50 m, seront réalisées sur toute la largeur de la chaussée par application d'une bicouche.

III.8.4. Signalisation de chantier

Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation propre au chantier, sur les voies d'accès et sur les voies traversant le chantier.

III.9. Glissières métalliques

III.9.1. Supports

Les supports seront en acier galvanisés C100 - C125 - IPE80 - UAP 100 et UPN 100 et les supports fragilisés U 125 seront en alliage d'aluminium.
Sur les ouvrages d'art ou sur les longrines de passages démontables en zone de protection, les supports seront soudés sur une platine de 250 x 200 x 14 percée de 4 trous oblongs d'entraxe 170 x 120 mm.

III.9.2 Plaquettes de fixation

En extérieur des courbes de rayon inférieur à 200 m, le boulon de liaison de la lisse à l'écarteur est remplacé par une vis H, M 16 x 40 N, avec sous la tête une plaquette standard 80 x 40 x 5 et écrou H, M16, 2 sur plat.

III.10. Pontage de fissures

L'enduit d'imperméabilisation est prévu pour le traitement localisé des fissures de surface et de corps de chaussée :
Longitudinales
Parallèles à l'axe de la chaussée (souvent dans les traces des roues ou en bord de revêtement).
Transversales
Perpendiculaires à l'axe de la chaussée (sur tout ou partie du profil en travers).
Maillées
Fissures qui se croisent et découpent la surface de la chaussée en éléments de taille variable allant jusqu'au faïençage (maille serrée).

L'enduit d'imperméabilisation n'est pas cumulable avec l'enduit superficiel.

Mise en œuvre : colmatage des fissures :

a)- Cas de fissures groupées

L'exécution du colmatage avec un coulis bitumineux, se fait en quatre actions :

Balayer la zone :

Avec les balais à main. La surface après balayage doit être propre et sèche.

Marquer la zone à réparer :

Le repérage de la zone à réparer se fait en marquant à la craie les limites de la zone à colmater.

3- Fabriquer le coulis

Le coulis est fabriqué en mélangeant dans la brouette du sable et de l'émulsion de bitume au dosage approximatif suivant :

- sable : 20 litres
- émulsion : 6 litres

4- Répandre le coulis

Le coulis est répandu à la raclette en une couche mince d'une épaisseur de 5 mm environ sur toute la surface marquée.

b)- Cas des fissures isolées

L'exécution du colmatage se fait avec un bitume fluidifié à chaud (cut back) en trois actions :

1- Balayer la zone

La fissure après balayage doit être propre

2- Répandre le liant

Le répandage du liant s'exécute à la lance ou à l'arrosoir en suivant la fissure, le bec de la lance ou de l'arrosoir étant près de la surface ; la largeur de répandage doit être la plus petite possible.

3- Répandre le sable

Le sable est déposé à la pelle sur la fissure colmatée par le liant.

III.11. Traitement des Flaches et Ornières

Le traitement des flaches et ornières doit toujours être précédé d'une inspection minutieuse de la chaussée.

Lors de la visite de surveillance, il convient de définir précisément la nature de la dégradation, ses causes, le traitement approprié (enduit bicouche ou tricouche...) et sa surface en m 2.

La suppression des flaches peut être réalisée par l'utilisation d'un enduit localisé lorsque leur profondeur n'excède pas 2 à 3 cm.

Un enduit superficiel bicouche ou tricouche peut être utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présente un état d'uni médiocre ou un orniérage.

Voir paragraphe III.5.2 pour la réalisation des enduits superficiels.

III.12. Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux

Les principaux essais de contrôle des travaux sont récapitulés dans les articles suivants. Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre d'essais. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, modifier la teneur des tableaux.

III.12.1. Couche de fondation

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		

Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gama-densimètre	98 % OPM	1 Essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 95 % de la densité maximale du Proctor Modifié	L.C.P.C.	≥ 30	Au gré du Maître d'œuvre. Au moins 1 pour 500 m3
Réglage	Nivellement de précision	± 2cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 5 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 2 cm.	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers
Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre

III.12.2 Enduits superficiels

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Dosage en granulats	3 pesées dans un même profil	± 15 % dosage prescrit	1 / jour
	Poids total / km	± 10 % quantité prescrite	1 / km
Dosage en liant	Pesée de plaquettes de papier buvard	Régularité de répandage r1 et r2 < 0.20 90 < Dr < 110	5 mesures au début de la mise en œuvre de chaque couche. Ensuite 1 mesure par 250 m.
Vérification du matériel		Vérification de la propreté des tuyauteries, filtres, gicleurs, etc.	Tous les jours

Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné, le Cocontractant sollicitera l'autorisation du Maître d'œuvre pour imprégner sur la couche de base, compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de "feuilletage". Le Cocontractant procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage, afin de décongestionner les canaux capillaires favorisant la pénétration uniforme.

III.12.3. Renforcement en grave pouzzolanique

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gamma-densimètre	98 % OPM	1 essai tous les 100 m en quinconce

Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gamma-densimètre	98 % de l'OPM	1 essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 98 % OPM	L.C.P.C.	≥ 80	Au gré du Maître d'œuvre au moins 1 pour 500 m3
Réglage	Nivellement de précision	± 1cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 3 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 1,5 cm. Flèche maximum inférieure à 1 cm	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers
Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains ;

des conditions de transport et d'accès sur les sites ;

du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet ;

des points d'eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

tous les frais de main-d'œuvre ;

les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail ;

le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin ;

tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés ;

les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau ;
les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire ;
tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché ;
la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
la remise en état des abords de chantier ;
tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage ;
les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges ;
toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Cocontractant ;
toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.
La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Installation de chantier

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.
Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.
Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.
À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.
Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2. Ouverture de carrière, gite ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi n° 001 du 16 avril 2001portant code minier,
Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.
Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.
En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).
Les critères suivants doivent être respectés :
distance du site à au moins 30 m de la route ;
distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;
surface à découvrir limitée au strict minimum ;
arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.
Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).
Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.
Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.
Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :
le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;
le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;
la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.
Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3. Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.
Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :
à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;
aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;
à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4. Contrôle De La Végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

V.5. Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;

les dimensions des véhicules ;

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;

le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6. Barrières De Pluie

SANS OBJET

V.7. Sanctions Et Pénalités

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.
La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Note relative au bordereau des prix

[Cette note relative à la préparation du Bordereau des prix est fournie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ou aux personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.]

Le cadre du bordereau des prix unitaires doit être exhaustif et précis. En particulier toutes les tâches élémentaires doivent être définies et les unités de mesure spécifiées.

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

a. De permettre une bonne comparaison des prix des offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;

b. De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts, sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	: m	centimètre	: cm	millimètre	: mm
hectare	: ha	Mètre carré	: m^2	Millimètre carré	: mm^2
litre	: l	Mètre cube	: m^3	unité	: u
kilogramme	: kg	tonne	: t	forfait	: ft
seconde	: s	heure	: h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent

La deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y'a d'unités monétaires de paiement.

[A préparer et insérer dans le Dossier d'appel d'offres par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [S'inspirer le cas échéant de l'exemple figurant dans le DTAO]

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	Désignation des Tâches Prix Unitaires hors TVA en lettres (Francs CFA)	Prix Unitaires en Chiffre (F.CFA)
001	**Installation du chantier** : Ce prix rémunère au forfait dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier	
002	**Amené et repli du matériel** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait de l'ensemble des tâches d'amené et de repli du matériel d'installation du chantier, il comprend : -Toutes les tâches de visite du site, l'élaboration des divers documents de soumission -Les charges d'intendance des personnels du chantier -Toutes sujétions permettant le bon démarrage des travaux ; -l'organisation et réception des ouvrages Le forfait à neuf millions FCFA	
003	**Projet d'exécution et plan de recollement** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait pour le dossier d'exécution des plans de recollement, il comprend : La mise en place du dossier d'exécution et plan de recollement nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise dans le chantier Le forfait à : Deux millions FCFA	
004	**Etudes techniques et géotechniques** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait pour les études techniques et géotechniques complémentaires. Il comprend : -Toutes sujétions pour la bonne organisation des études techniques et géotechniques des travaux : Le forfait à Trois millions FCFA	
005	**Suivi et contrôle des travaux** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le forfait de suivi et de contrôle. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des charges techniques Particulières (CCTP). Le forfait à : cinq millions FCFA./	
101	**Débroussaillage-nettoyage** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au m2 et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré de débroussaillage nettoyage sur une emprise. -Il comprend notamment le débroussaillage-nettoyage m2 (mètre carré) à : Cinq cents FCFA	
108a	**Remblai en « graveleux latéritiques » provenant d'emprunt** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre-cube de matériaux de bonne qualité mise en œuvre dans le cadre du remblai sous- dallage en couches successives de 20cm d'épaisseur : Il comprend -les charges de recherche et d'identification des matériaux -les suggestions /scarification, arrosage, compactage de renforcement des matériaux en place -Les charges de mise hors du solde des déchets en décomposition dans le sol -Transport et la mise en œuvre des matériaux constitutifs du remblai -Il n'inclut pas toute charge induite dans la suggestion d'utilisation des matériaux issus des déblais des fouilles, les charges liées aux matériels nécessaire à la mise en œuvre des remblais sous dallage -Les charges d'autocontrôle des travaux par l'entreprise, le mètre-cube de remblai sous dallage à : le mètre cube (m3) à Six mille FCFA	
110	**Mise en forme de la plate-forme** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2) de route traitée la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement (route en terre/ou de fondation (routes revêtue). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment : -Le nettoyage éventuel de la plate-forme existence -L'évacuation des terres végétales existantes éventuelles -La scarification de la plate-forme existante -Le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques) -L'arrosage et le compactage de la plate-forme -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales Et toutes autres sujétions Le mètre carré à : Mille deux cents FCFA	
121c	**Démolition d'ouvrages en béton armé** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au forfait l'ensemble des tâches de démolition existant le ramassage des terres de la démolition. Le mètre cube à : Vingt-cinq mille FCFA	
124	**Scarification de la chaussée revêtue** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat et au m2 (mètre carré) et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP. Le mètre carré de scarification de la chaussée revêtue. Il comprend notamment les déblais mis en dépôt pour les terres de mauvaise qualité. Le mètre carré (m2) à Huit cent cinquante FCFA	
203c	**Réparation des nids de poule avec des graves concassés et de l'enduit bicouche** : Ce prix rémunère dans les	

	conditions générales prévues au contrat et au mètre carré (m2) et suivant les prescriptions techniques contenues dans le CCTP, le mètre carré de réparation des nids de poule avec graves concassées et de l'enduit bicouche. Le mètre carré (m2) à : Quinze mille FCFA	
208a	**Couche de fondation en graveleux naturels** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues du marché et au mètre-cube (m3), la mise en œuvre d'une couche de fondation en graveleux naturels sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Les prix comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation -L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels -Le transport des matériaux à pied d'œuvre -L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise -Le compactage -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. Le mètre cube (m3) à : Six mille FCFA	
209a	**Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre cube (m3), la mise en œuvre d'une couche de base en graveleux latéritique ou en arène latéritique sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP ils comprennent notamment : -La préparation des lieux d'emprunt : l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation -L'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels -Le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000m -L'épandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimum de 15 cm après compactage -L'arrosage ou l'aération en vue d'obtenir la teneur en eau requise -Le compactage -Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect et des prescriptions environnementales Et toutes autres sujétions Le mètre cube (m3) à : six mille FCFA	
209c	**Couche de base en grave concassée 0/31,5** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre-cube (m3) de la mise en œuvre d'une couche de base en grave concassée 0/31,5 en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ce prix comprend notamment : -Le transport des matériaux à pied d'œuvre -Toutes autres sujétions Le mètre cube (m3) à : Trente mille FCFA	
213a	**Imprégnation simple** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre carré (m2) la mise en œuvre de l'imprégnation simple en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Le mètre carré (m2)à : Douze mille FCFA	
213c	**Sablage** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre carré (m2) la mise en œuvre du sablage en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Le mètre carré (m2) à : cinq cents FCFA	
214c	**Enduit superficiel tricouche** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre carré (m2) la mise en œuvre de l'enduit superficiel tricouche en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Le mètre carré (m2) à Huit mille FCFA	
215	**Couche d'accrochage (kut back 400/600)** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues du marché au mètre carré (m2) la mise en œuvre de la couche d'accrochage (kut back 400/600) en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP le mètre carré à : Mille cinq cents FCFA	
216	**Béton bitumineux épaisseur = 4cm** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au mètre carré (m2) la mise en œuvre du béton bitumineux épaisseur = 4cm en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Il comprend : -La fourniture des matériaux servant à la confection du béton bitumineux épaisseur = 4cm -La fourniture et le transport sur le site et tout autre personnel, matériel -le ravitaillement en eau du chantier et toute autre sujétion -Le mètre carré (m2) à : Treize mille FCFA	
217g	**Bordure type P2** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre linéaire (ml) de bordure type P2 mis en œuvre dans la pose et coulage des bordures type P2. Il comprend : -La fourniture et le transport du sable jusqu'au site choisi -La fourniture et le transport au site des gravillons nécessaires -La fourniture et le transport sur le site du ciment. Le mètre linéaire (ml) à : Huit mille FCFA	
305	**Curage des fossés bétonnés ou maçonnés et des caniveaux** : Ce prix rémunère dans les conditions générales définies dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre linéaire (ml) mis en œuvre dans le curage des fossés bétonnés ou maçonneries et des caniveaux. Le mètre linéaire (ml) à : deux mille FCFA	

312b	**Fossés bétonnés triangulaires section de base : hauteur=30, ouverture = 40 ép. 15cm** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre carré linéaire mis en œuvre dans les fossés bétonnés triangulaire section de base : hauteur=30, ouverture = 40 ép. 15cm -La fourniture et le transport du sable jusqu'au site choisi -La fourniture du bois de coffrage -La fourniture, le transport au site des gravillons nécessaires -La fourniture, le transport sur site et tout autre personnel matériels et petits outillages nécessaires au façonnage des aciers -Le ravitaillement en eau du chantier et toute autre sujétion -La fourniture et le transport sur site du ciment Le mètre linéaire (ml) à : Quarante mille FCFA	
317b	**Caniveau bétonné de section 0,40x(0,30<h<0,60)** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre carré linéaire le mètre linéaire (ml) mis en œuvre dans le caniveau bétonné de section 0,40x(0,30<h<0,60) -La fourniture et le transport au site des gravillons nécessaires -La fourniture, le transport du sable jusqu'au site choisi -La fourniture, le transport sur site et tout autre personnel, matériels et petits outillage nécessaires au façonnage des aciers -La fourniture et le transport sur site du ciment Le mètre linéaire (ml) à : Quarante mille FCFA	
317d	**Caniveau bétonné de section 0,60x(0,40<h<0,70)** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre carré linéaire le mètre linéaire (ml) mis en œuvre dans le caniveau bétonné de section 0,40x(0,30<h<0,70) -La fourniture et le transport au site des gravillons nécessaires -La fourniture, le transport du sable jusqu'au site choisi -La fourniture, le transport sur site et tout autre personnel, matériels et petits outillage nécessaires au façonnage des aciers -Le ravitaillement en eau du chantier et toute autre sujétion -La fourniture et le transport sur site du ciment Le mètre linéaire (ml) à : soixante mille FCFA	
318b	**Dallette sur caniveau bétonné de largeur ép = 15cm** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP le mètre carré linéaire le mètre linéaire (ml) mis en œuvre des dalettes sur caniveau bétonnés de largeur ép = 15cm -La fourniture et le transport au site des gravillons nécessaires -La fourniture, le transport du sable jusqu'au site choisi -La fourniture, le transport sur site et tout autre personnel, matériels et petits outillage nécessaires au façonnage des aciers -Le ravitaillement en eau du chantier et toute autre sujétion -La fourniture et le transport sur site du ciment Le mètre linéaire (ml) à : Trente mille FCFA	
801a	**Déplacement des conduites d'eau** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP des provisions mis en œuvre dans le déplacement des conduites d'eau. La provision (prov) à : Un million cinq cent mille FCFA	
801d	**Déplacement des lignes électriques aériennes BT** : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché et suivant les prescriptions techniques du CCTP des provisions mis en œuvre dans le déplacement des lignes électriques aériennes BT La Provision (prov) à : Un million FCFA	

PIECE N°7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation des ouvrages	U	Qté	P.U. HTVA	Montant
000	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
001	Installation du chantier	Ft	1,00	7.000.000	7.000.000
002	Amené et repli du matériel	Ft	1,00	9.000.000	9.000.000
003	Projet d'exécution et plan de recollement	Ft	1,00	2.000.000	2.000.000
004	Etudes techniques et géotechniques	Ft	1,00	3.000.000	3.000.000
005	Suivi et contrôle des travaux	Ft	1,00	5.000.000	5.000.000
	Sous-total 000 : Travaux préparatoires				**26.000.000**
100	**NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**				
101	Débroussaillage-nettoyage	m^2	3600	500	1.800.000
108	Remblai provenant d'emprunt				
108a	Remblai en « graveleux latéritiques » provenant d'emprunt	m^3	892,50	6.000	5.355.000
110	Mise en forme de la plate-forme	m^2	7500	1.200	9.000.000
120	Travaux préparatoires				
121	Démolitions				
121c	Démolition d'ouvrages en béton armé	m^3	55,08	25.000	1.377.000
124	Scarification de la chaussée revêtue	m^2	800,00	850	680.000
	Sous total 100 : Nettoyage et terrassements				**18.212.000**
200	**CHAUSSEE ET TROTTOIRS**				
203	Réparation des nids de poule				
203c	Réparation des nids de poule avec des graves concassés et de l'enduit bicouche	m^2	30,0386	15.000	450.579
208	Couche de fondation				
208a	Couche de fondation en graveleux naturels	m^3	1125,00	6.000	6.750.000
209	Couche de base				
209a	Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique	m^3	1125,00	6.000	6.750.000
209c	Couche de base en grave concassée 0/31,5	m^3	0,00	30.000	0
213	Imprégnation				
213a	Imprégnation simple	m^2	7500	1.200	9.000.000
213c	Sablage	m^2	7500	500	3.750.000
214	**Enduits superficiels**				
214c	Enduit superficiel tricouche	m^2	2250	8000	18.000.000
215	Couche d'accrochage (kut back 400/600)	m^2	8520	1500	12.720.000
216	**Béton bitumineux**				
216b	Béton bitumineux épaisseur = 4cm	m^2	8520	21.000	178.920.000
217	**Bordures**				
217g	Bordure type P2	ml	800	8000	6.400.000
	Sous total 200 : Chaussée et trottoirs				**242.800.579**
300	**ASSAINISSEMENT-DRAINAGE**				
305	Curage des fossés bétonnés ou maçonnés et des caniveaux	ml	400,00	2.000	800.000
312	Fossés bétonnés				
312b	Fossés bétonnés triangulaires section de base : hauteur=30, ouverture = 40 ép. 15cm	ml	0,00	40.000	0
317	**Caniveaux bétonnés (CB)**				
317b	Caniveau bétonné de section 0,40x(0,30<h<0,60)	ml	50,00	40.000	2.000.000
317d	Caniveau bétonné de section 0,60x(0,40<h<0,70)	Ml	420	60.000	25.200.000
318	**Dallettes de couverture sur caniveaux**				
318b	Dallette sur caniveau bétonné de largeur ép = 15cm	ml	150,00	30.000	4.500.000
	Sous total 300 : Assainissement drainage				**32.500.000**
800	**INTERVENTION SUR LES RESEAUX**				
801	**Déplacement des réseaux**				

801a	Déplacement des conduites d'eau	Prov	1,00	1.500.000	1.500.000
801d	Déplacement des lignes électriques aériennes BT	Prov	1,00	1.000.000	1.000.000
Sous total 800 : Interventions sur les réseaux					**2.500.000**
TOTAL HORS TVA					**322.012.579**
TVA (19,25%)					**61.987.421**
TOTAL TTC					**384.000.000**

Note relative au cadre du détail quantitatif et estimatif

[Cette note relative à la préparation du détail quantitatif et estimatif est fournie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ou aux personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.]

Objectifs

Les objectifs du détail quantitatif et estimatif sont de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume de travaux à réaliser, pour permettre une préparation des offres correcte et précise.

Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif doivent répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être aussi simples et concis que possible.

Détail quantitatif et estimatif

Le détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

a. Les unités suivant le système métrique utilisé ;
b. Les quantités des travaux à exécuter par catégorie ;
c. Les prix unitaires conformes à ceux du bordereau des prix ;
d. Le sous total par catégorie ;
e. Le total hors TVA ;
f. La TVA égale à % du montant hors TVA ;
g. L'AIR (Acompte de l'Impôt sur le Revenu) est de % du montant hors TVA ; ou la TSR (Taxe sur Revenu) Au taux en vigueur h. Le total toutes taxes comprises.
i Le net à mandater

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX					
N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	manœuvres				
			TOTAL A		
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
	TOTAL C				

D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	'=' Dx %	
F	Frais généraux de siège	%	'=' Dx %	
G	Coût de revient		' =' D+ E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	'=' Gx %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		'=' G+ H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		'=' P / Qté	

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

-Etudes	….
-… -…	…..
Total	C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège	….
-Frais financiers	….
-…	…..
-Aléas et bénéfice	….
Total	C2

Coefficient de vente k=100/(100-C) avec C=C1+C2

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportantleséléments énoncésaupoint1ci-dessus.

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		***Remblai des fouilles***		
N° prix	**Rendement journalier**	**Quantité totale**	**Unité**	**Durée activité (jours)**
1.5			m^3	1,0
	CATEGORIE	**Salaire journalier**	**jours facturés**	**Montant**
MAIND'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	**Taux journalier**	**Jours facturés**	**Montant**
MATERIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	**Prix unitaire**	**Consommation**	**Montant**
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	**TOTAL COUTS DIRECTS**		**A+B+C**	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA

COMMUNE DE NANGA-EBOKO

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DE MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

CENTRE REGION

UPPER SANAGA DIVISION

NANGA-EBOKO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNS PUBLIC MANAGEMENT ADMINISTRATIVE OF THE STEPS

INTERNAL TENDERS BOARD

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO
MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO

MARCHE

N°010/AONO/ CNE/ SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU ……/…../2025, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

Maître d'Ouvrage le Maire de la Commune de Nanga-Eboko

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P:_____,Tel_____ Fax: _____

N° R.C:_____N° Contribuable: _____ RIB :_____

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

LIEU : Ville de Nanga-Eboko
DELAID'EXECUTION : 04 (Quatre) mois
MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	

AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : *BIP MINHDU 2025*
IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par …….
Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage, Autorité contractante »

D'une part,

Et

La société……
B.P: _____Tel_____ Fax: _____
N°R.C:_____N°Contribuable:_____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant, Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° _____ /M ou

LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres *[préciser références Appel d'Offres]* Avec_____,

Pour l'exécution des travaux DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

Lot n°010

DELAID'EXECUTION : 04 (quatre) mois

Montant du marché ou Lettre commande **en FCFA :**

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

Nanga-Eboko],
le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage

Nanga-Eboko, le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

PIECE N°10

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner 142

Annexe n° 2: Modèle de soumission 142

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission 144

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif 144

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage 148

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) 150

Annexe n°7 : Modèle *de* Lettre de soumission de la proposition technique 150

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning 152

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser 144

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees 144

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser 144

Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat 144

Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail 144

Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel 144

Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site 144

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation].*

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné ….....……..…… [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)

……..…… Dont le siège social est à ……..... Inscrite au registre du commerce de ……..……... Sous le n° ……..……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°010/AONO/ CNE/ SG/SIGAMP/CIPM/2025 DU ……/…../2025, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE VOIRIE DANS LE CENTRE URBAIN DE NANGA-EBOKO-ROND POINT CAMTEL-GENDARMERIE-MAIRIE-CARREFOUR MOKOLO (1200ML)-BRETELLES, REVETEMENT BB (4CM), DANS LA COMMUNE DE NANGA-EBOKO DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ……..... À

- ……..…… … [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

……..…….. Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de ….....…… Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ……..... Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

……

……..

.....……

……

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° …….....…….Ouvert au nom de …….....…….Auprès de la banque …….....…….Agence de …….....…….

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …….....…… Le …….....…….

Signature de

En qualité de …….....…… Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9) …….....…….

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° …….....…….

Adressée à [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ….. ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du …….....……. Pour [*rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]*Francs CFA,

Nous …….....…….....……. *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par …….....……. *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué* de la somme maximale de [indiquer le montant]
Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage *ou au Maître d'Ouvrage Délégué*, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* d' un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À ……, *le* ……

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N° …….....…….

Adressée à Monsieur le maire de la Commune de Nanga-eboko ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que …….....……. *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur *ou du prestataire* », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

…….....

.....…….. *[nom et adresse de banque]*, représentée par

…….....……..

[noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ……..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement

définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

…….., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier : …….....……

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Nanga-Eboko,

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]* ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

…….....……... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)*

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que …….....…….. *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché …….....…….. du

…….....…….. relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance *[quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° …….....……., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :…….....….. francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de …….....……..*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque …….....…….... sous le n° …….....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à …….....……., le …….....……...

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE *DE RETENUE DE GARANTIE*

Organisme financier : .....

Référence du Cautionnement : N° …….....……

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Nanga-Eboko

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*]* ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que …….....n*om et adresse du fournisseur ou du prestataire]*,ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, …..... *adresse organisme financier]*, représentée par …..*noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué*, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de ……..... *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour

quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à…….., le ……*

.*[signature de l'Organisme financier]*

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : Monsieur le Maire de la Commune de Nanga-Eboko

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif à……., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur……., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

No	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)[2]													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain[3]	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

_____

Durée des activités :

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre :

Adresse : ___

[2] Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

[3] Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e**1. Personnel technique clé /de gestion**

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	*[insérer la quantité des articles à fournir]*

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	*[insérer la désignation du service]*	*[unité de mesure]*

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : . . . . . .
. . . . . .

. . . . . Nom du Candidat : . . . . . .

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . Nom de l'employé : . . . . . .
. . . .

. . . . . .

Profession : . . . . . .

. . . . . .

Diplômes : . . . . . .

. . . .

. . . . . Date de naissance : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . Nombre d'années d'emploi par le Candidat :..... Nationalité : . . . . . .

. . . . Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
.

Attributions spécifiques : . . . . . .
. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .

P**rincipales qualifications :**

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

. . . . . .
. . . . . .

. . . . . Date : . . . . . .

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé : . . . . . .
. . . . . .

Nom du représentant habilité : . . . . . .
. . . . . .

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

<table>
<tr><td>Nom de la Mission :</td><td>Pays :</td></tr>
<tr><td>Lieu :</td><td>Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :</td></tr>
<tr><td>Nom du Client:</td><td>Nombre d'employés ayant participé à la Mission :</td></tr>
<tr><td>Adresse :</td><td rowspan="2">Nombre de mois de travail ;
durée de la Mission :</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>Date de démarrage :
Date d'achèvement :</td><td>Valeur approximative des services</td></tr>
<tr><td>Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :</td><td>Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Descriptif du projet :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Description des services effectivement rendus par votre personnel :</td></tr>
</table>

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) *Conception technique et méthodologie,*

b) *Plan de travail, et*

c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis *(colonne à remplir par le MO/MOD)*	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
…							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M._____

Représentant l'Entreprise_____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____de l'année_____

En compagnie de M._____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

_____

_____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

……

……

……

……

……

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à ……., le ……

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

_____

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE «MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre

   groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

   1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire,

   de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

   1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la

   présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de

   nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

   2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins

   que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

   2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la

connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même

entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé

des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées,

recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons

d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commissions d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire

et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage

et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que

nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°12

DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**»
Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *en fonction de la nature des prestations à réaliser et selon les précisions des articles 54 à 57 du Code des Marchés Publics].*

Note relative au Visa de maturité ou aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de remplir le questionnaire en annexe 1 accompagné des justificatifs desdites études.

PIECE N°14 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :
2. Indiquer :
    2.1. La date de la réalisation de l'étude;
    2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;
    2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;
    2.4. Si entretien
    2.5. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;

4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

PIECE N°15.

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
Paix – Travail – Patrie Peace – Work – Fatherland
---------- ----------
PRESIDENCE DE LA RE-PRESIDENCY OF THE RE-
PUBLIQUE PUBLIC
---------- ----------
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS TRACTS **MINISTRY OF PUBLIC CON-**
---------- ----------

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cmou https://www.publicscontratcs.cm;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

  i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii)Photocopie du Registre de Commerce ; iii)Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv)Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cmdans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;

ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.htmlet télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cmou https://www.publicscontratcs.cm;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.